

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Appelante  
(Intimée)

- et -

**LE TRÈS HONORABLE PREMIER MINISTRE DU CANADA, SON EXCELLENCE LA  
TRÈS HONORABLE GOUVERNEURE GÉNÉRALE et LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
EN CONSEIL**

Intimés  
(Appelants)

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Intervenant

---

**MÉMOIRE D'APPEL DE L'APPELANTE**

(Déposé en vertu de la règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, D.O.R.S./2002-156)

---

**M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin**

CP 22006 RPO Heron Gate  
Ottawa (Ontario) K1V 0W2  
Tél. : (613) 983-8062  
Courriel : [gpoliquin@gp-avocats.ca](mailto:gpoliquin@gp-avocats.ca)

**M<sup>e</sup> Érik Labelle Eastaugh**

Université de Moncton  
Campus de Moncton  
Pavillon Léopold-Taillon  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9  
Tél. : (506) 863-2136

Courriel : [erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca](mailto:erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca)

**M<sup>e</sup> Charles R. Daoust**

DAVID & SAUVÉ S.R.L./LLP

283, promenade Sussex

Ottawa (Ontario) K1N 6Z1

Tél. : (343) 655-0034

Courriel : [charles@davidsauve.ca](mailto:charles@davidsauve.ca)

Procureurs de l'appelante, La Société de  
l'Acadie du Nouveau-Brunswick

ORIGINAL : **Registraire**

COUR SUPRÊME DU CANADA

301, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0J1

Tél. : (844) 365-9662

Courriel : [registry-greffe@scc-csc.ca](mailto:registry-greffe@scc-csc.ca)

COPIES :

**M<sup>e</sup> Bernard Letarte**

**M<sup>e</sup> Nadine Dupuis**

**M<sup>e</sup> Michaël Fortier**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE – CANADA

284, rue Wellington

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél. : (613) 946-2776

Courriel : [bernard.letarte@justice.gc.ca](mailto:bernard.letarte@justice.gc.ca)

Procureurs des intimés, le très  
honorables premiers ministres du Canada,  
Son Excellence la très honorable  
gouverneure générale et le gouverneur  
général en conseil

**M<sup>e</sup> Isabel-Renée Lavoie Daigle, c.r.**

**M<sup>e</sup> E. Rose Campbell**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET CABINET

DU PROCUREUR GÉNÉRAL

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Place Chancery

675, rue King

Fredericton (Nouveau-Brunswick)

E3B 1E9

Tél. : (506) 238-1652

**M<sup>e</sup> Zoe Oxaal**

SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL DU

CANADA

50, rue O'Connor, bureau 500

Ottawa (Ontario)

K1A 0H8

Tél. : (613) 295-0765

Courriel :

[SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca](mailto:SCCAgentCorrespondentCSC@justice.gc.ca)

Correspondante des intimés, le très  
honorables premiers ministres du  
Canada, Son Excellence la très  
honorables gouverneure générale et le  
gouverneur général en conseil

**Me Léa Desjardins**

GOWLING WLG (CANADA)

S.E.N.C.R.L.

160, rue Elgin, bureau 2600

Ottawa (Ontario) K1P 1C3

Téléphone : (613) 786-0106

Courriel :

[lea.desjardins@gowlingwlg.com](mailto:lea.desjardins@gowlingwlg.com)

Courriel : [isabel.lavoiedaigle@gnb.ca](mailto:isabel.lavoiedaigle@gnb.ca)

Procureurs de l'intervenant, le  
Procureur général du Nouveau-  
Brunswick

Correspondante de l'intervenant, le  
Procureur général du Nouveau-  
Brunswick

## TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – APERÇU ET EXPOSÉ DES FAITS .....	1
A. Aperçu.....	1
B. Exposé des faits.....	3
PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE .....	4
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS.....	4
A. La nomination d’une nouvelle lieutenant-gouverneure bilingue ne rend pas ce pourvoi théorique .....	4
B. La norme de contrôle et le cadre d’analyse en matière de droits linguistiques .....	6
C. La Cour d’appel a fait fi du rôle constitutionnel primordial de la lieutenant-gouverneure 6	
i. Les lieutenants-gouverneurs, détenteurs des pouvoirs exécutifs et législatifs.....	6
ii. Les lieutenants-gouverneurs, personnifications de l’État .....	9
iii. Les lieutenants-gouverneurs, symboles unificateurs .....	10
iv. L’évolution de l’institution vice-royale au Nouveau-Brunswick.....	12
D. Le décret contrevient au paragraphe 16(2), à l’article 16.1 ainsi qu’aux paragraphes 18(2) et 20(2) de la <i>Charte</i> .....	13
i. Les principes d’interprétation applicables .....	13
ii. La nomination d’une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole le paragraphe 16(2) .....	19
iii. La nomination d’une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole l’article 16.1 .....	26
iv. La nomination d’une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole le paragraphe 18(2) .....	30
v. La nomination d’une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole le paragraphe 20(2) .....	33
E. La Cour devrait rendre une déclaration d’invalidité suspendue .....	38
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS.....	40
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES .....	40
PARTIE VI – ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS OU DE CONFIDENTIALITÉ, ETC.....	40
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES.....	41
ANNEXE « A » – AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE .....	49

## PARTIE I – APERÇU ET EXPOSÉ DES FAITS

### A. Aperçu

1. La province du Nouveau-Brunswick est un État constitutionnellement bilingue. La charge de la lieutenant-gouverneure est d’incarner la Couronne, c’est-à-dire l’État provincial. Comme les tribunaux inférieurs l’ont tous deux reconnu, la charge de lieutenant-gouverneure est particulière en ce qu’elle est indissociable de la personne qui l’occupe. Il s’ensuit que cette dernière doit maîtriser les deux langues officielles.

2. En contravention de cet impératif juridique et constitutionnel de bilinguisme étatique, la gouverneure générale en conseil a nommé en 2019 une personne unilingue anglophone au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, décision que la Société de l’Acadie du Nouveau-Brunswick (SANB) a contestée devant les tribunaux de cette province. Ne bénéficiant pas de conseils et de directives de cette Cour en ce qui a trait à l’interprétation et la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Constitution, la Cour du Banc du Roi et la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick ont adopté deux approches divergentes<sup>1</sup>.

3. Tout en reconnaissant que l’institution de lieutenant-gouverneure n’est pas dissociable de la personne qui l’incarne<sup>2</sup>, la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick a conclu que la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick n’a pas à maîtriser les deux langues officielles<sup>3</sup>. Elle a donc cassé le jugement de la juge en chef DeWare de la Cour du Banc du Roi qui donnait raison à la SANB.

4. Pour trancher ce pourvoi, cette Cour est appelée à définir dans quelle mesure la constitutionnalisation d’un État bilingue au Nouveau-Brunswick circonscrit le pouvoir de la gouverneure générale en conseil de nommer un représentant du Souverain dans cette province. Pour donner effet aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>4</sup> qui

---

<sup>1</sup> *Société de l’Acadie du Nouveau-Brunswick c. Le très honorable premier ministre du Canada*, [2022 NBBR 85](#) [Décision de 1<sup>re</sup> instance], inf. par [2024 NBCA 70](#) [Décision d’appel].

<sup>2</sup> Décision d’appel au [para. 93](#).

<sup>3</sup> Nous entendons par « maîtriser » un bilinguisme fonctionnel qui permette à la lieutenant-gouverneure de remplir toutes ses fonctions sans l’aide d’un interprète.

<sup>4</sup> [Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982](#), étant l’Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11 [*Charte*].

constitutionnalisent le bilinguisme étatique au Nouveau-Brunswick, la SANB fait valoir que la gouverneure générale en conseil a l'obligation de nommer une personne bilingue au poste dont la fonction première est d'incarner un État bilingue.

5. La Cour est donc appelée à interpréter l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>5</sup> à la lumière des paragraphes 16(2) à 20(2) et de l'article 16.1 de la *Charte* pris ensemble, lesquels constitutionnalisent le bilinguisme étatique au Nouveau-Brunswick. Plus spécifiquement, la SANB fait valoir que la nomination d'une personne unilingue à la charge de lieutenante-gouverneure viole les paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1, si bien que la nomination d'une lieutenante-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick doit être déclarée inconstitutionnelle et inopérante.

6. L'interprétation de ces dispositions doit se faire en tenant pleinement compte de toutes les fonctions constitutionnelles de la lieutenante-gouverneure, lesquelles incluent notamment celle d'assurer un lien entre la Couronne et ses sujets, lien générateur de la légitimité de l'État.

7. Ces fonctions sont l'héritage de traditions séculaires et, en même temps, l'aboutissement d'une évolution de la monarchie constitutionnelle, dont les institutions ont su s'adapter au fil du temps pour mettre en œuvre et refléter les valeurs d'une société changeante. La SANB fait valoir que l'appréciation des fonctions de la lieutenante-gouverneure au Nouveau-Brunswick doit tenir compte des mouvements tectoniques qui ont refaçonné le paysage constitutionnel néo-brunswickois depuis l'époque coloniale, à savoir, particulièrement, le rapatriement de 1982, qui a fait du Nouveau-Brunswick la seule province constitutionnellement bilingue, et l'ajout en 1993 de l'article 16.1 de la *Charte*, lequel garantit l'égalité des deux communautés linguistiques de cette province.

8. Contrairement à ce qu'affirme la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, la SANB ne vise pas la réalisation d'un idéal<sup>6</sup>, mais l'interprétation harmonieuse de l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>7</sup> avec les dispositions de la *Charte* en cause<sup>8</sup>, lesquels ont opéré un

<sup>5</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 [LC 1867], [art. 58](#).

<sup>6</sup> Décision d'appel au [para. 1](#).

<sup>7</sup> LC 1867, [art. 58](#).

<sup>8</sup> *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 [Beaulac].

changement profond dans les institutions étatiques du Nouveau-Brunswick, institutions qui sont désormais le reflet d'une société bilingue.

9. L'interprétation préconisée par la SANB est la seule qui puisse garantir la protection de la minorité acadienne et francophone du Nouveau-Brunswick et qui puisse, en même temps, préserver la légitimité d'une institution d'État dont le rôle clef est d'unifier ses deux communautés linguistiques sous une même bannière.

## **B. Exposé des faits**

10. Le 2 août 2019, la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick alors en fonction, l'honorable Jocelyne Roy-Vienneau, est décédée prématurément<sup>9</sup>.

11. Le 4 septembre 2019, sur l'avis du premier ministre du Canada, Justin Trudeau, le Bureau du Conseil privé a recommandé que la gouverneure générale émette un décret en conseil nommant Mme Brenda Louise Murphy à titre de 32<sup>e</sup> lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>10</sup>.

12. Les intimés reconnaissent qu'au moment de sa nomination en septembre 2019, l'honorable lieutenant-gouverneure Murphy n'était pas bilingue. Bien que la lieutenant-gouverneure Murphy se soit efforcée activement d'améliorer ses aptitudes linguistiques en français, elle n'est jamais devenue bilingue au cours de son mandat<sup>11</sup>. Mme Murphy n'était toujours pas bilingue au moment de l'audition du recours en première instance, et aucune preuve devant cette Cour n'indique qu'elle serait devenue bilingue par la suite.

13. Le 15 novembre 2024, la gouverneure générale en conseil a nommé Mme Louise Imbeault à la charge de lieutenant-gouverneure pour remplacer Mme Murphy, dont les fonctions ont pris fin le 22 janvier 2025. La SANB ne met pas en doute que l'honorable lieutenant-gouverneure Imbeault est bilingue.

---

<sup>9</sup> Décision de 1<sup>re</sup> instance au [para. 3](#).

<sup>10</sup> Décision de 1<sup>re</sup> instance au [para. 4](#).

<sup>11</sup> Décision de 1<sup>re</sup> instance au [para. 5](#).

## PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE

14. Cet appel soulève la question constitutionnelle suivante :

Le décret en conseil n° 2019-1325 en date du 4 septembre 2019 viole-t-il les paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2) ainsi que l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et, si tel est le cas, quelle serait la réparation appropriée ?

15. Puisque la Cour d'appel se méprend quant au rôle et à la charge constitutionnels de la lieutenante-gouverneure au sein du Nouveau-Brunswick dans son analyse de la *Charte*, nous débiterons par une analyse de cet enjeu fondamental afin de clarifier les fondements juridiques, politiques, sociaux et historiques des lieutenants-gouverneurs (section C).

16. Nous aborderons par la suite l'interprétation du paragraphe 16(2), de l'article 16.1 et des paragraphes 18(2) et 20(2) de la *Charte* ainsi que les violations découlant de la nomination d'une personne unilingue au poste de lieutenante-gouverneure (section D). Nous nous attarderons d'abord sur le cadre d'analyse que nous invitons cette Cour à adopter en ce qui concerne l'interprétation des dispositions en cause (section D-i.). Nous abordons ensuite l'analyse de chaque disposition ainsi que son application au cas d'espèce (sections D-ii).

17. Cependant, avant de s'attaquer aux questions de fond concernant les dispositions de la *Charte* en cause et de la réparation appropriée (section E), il faut aborder la question préliminaire de savoir si la nomination de l'honorable Louise Imbeault à titre de lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick en date du 14 novembre 2024 rendrait ce pourvoi théorique<sup>12</sup> (section A). La réponse est non.

## PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

### **A. La nomination d'une nouvelle lieutenante-gouverneure bilingue ne rend pas ce pourvoi théorique**

18. Il est loisible à cette Cour de prendre connaissance d'office<sup>13</sup> du fait que le mandat de Mme Murphy a pris fin le 22 janvier 2025, après que la SANB eut formulé sa demande d'autorisation d'appel à cette Cour. Depuis, la gouverneure générale en conseil a nommé

---

<sup>12</sup> [C.P. 2024-1213](#).

<sup>13</sup> *R. c. Find*, 2001 CSC 32 au [para 48](#).

l'honorable Louise Imbeault au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick. Mme Imbeault est bilingue<sup>14</sup>.

19. Comme nous l'expliquerons à la section E ci-dessous, nous demandons à cette Cour de déclarer le décret en conseil n° 2019-1325 concernant la nomination de l'honorable Brenda Murphy inopérant en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Nous ne demandons pas à cette Cour d'annuler tous les actes officiels entrepris par la lieutenant-gouverneure dans la cadre du présent pourvoi. Cependant, la déclaration d'invalidité que la SANB sollicite ouvrirait potentiellement la porte à de tels recours visant tous les actes officiels pris par Mme Murphy au motif qu'ils seraient potentiellement invalides aussi, incluant la sanction de toutes les lois provinciales pendant la durée du mandat de Mme Murphy. Ainsi, la récente nomination d'une lieutenant-gouverneure bilingue ne résout aucunement les conséquences juridiques qui découlent de l'exercice des pouvoirs publics de la lieutenant-gouverneure par une personne unilingue pendant un certain temps. La question de savoir si les actes officiels pris par une lieutenant-gouverneure dont la nomination est inconstitutionnelle sont eux aussi invalides n'est pas théorique, mais demeure d'actualité.

20. Même si cette Cour déterminait que le pourvoi est désormais devenu théorique, elle devrait néanmoins exercer sa discrétion pour l'entendre sur le fond<sup>15</sup>. Tout comme dans l'affaire *Doucet-Boudreau*, en décidant d'entendre le présent pourvoi, la Cour en l'occurrence ne s'écarterait pas de sa fonction juridictionnelle traditionnelle, pas plus qu'elle n'empièterait sur les fonctions législative ou exécutive. La question de l'interprétation des paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2) ainsi que l'article 16.1 de la *Charte* pour déterminer s'il en découle des exigences linguistiques pour la personne qui occupe la charge de lieutenant-gouverneure, relève tout à fait du champ d'expertise de la Cour et ne peut pas faire l'objet d'une décision du législateur ou du pouvoir exécutif. Le nécessaire débat contradictoire existe en l'espèce, et l'économie des ressources judiciaires serait favorisée par l'intervention de cette Cour, vu que la Cour du Banc du Roi et la Cour d'appel se sont déjà prononcées sur le fond du recours. Enfin, même si la nomination d'une lieutenant-

---

<sup>14</sup> Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, Biographie de la lieutenant-gouverneure, l'honorable Louise Imbeault, O.C., O.N.-B., 2018, [en ligne](#).

<sup>15</sup> *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 aux paras. [16-22](#) ; voir aussi *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [\[1989\] 1 R.C.S. 342](#) à la p. 353.

gouverneure bilingue met fin à court terme aux violations soulevées par la SANB, il s'agit d'un mandat à durée limitée, et rien n'empêcherait la nomination d'une personne unilingue pour la remplacer. Il est donc fort probable que la même question se pose à nouveau.

### **B. La norme de contrôle et le cadre d'analyse en matière de droits linguistiques**

21. Ce pourvoi concerne une requête demandant des réparations déclaratoires en vertu de la *Charte* et de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>16</sup>. Cette Cour doit donc recourir aux normes applicables en appel<sup>17</sup>. Comme le présent pourvoi ne concerne que des questions de nature constitutionnelle, auxquelles la norme de la décision correcte s'applique, cette Cour ne doit aucune déférence aux conclusions de la Cour d'appel en l'instance<sup>18</sup>.

### **C. La Cour d'appel a fait fi du rôle constitutionnel primordial de la lieutenant-gouverneure**

22. Avant de plonger dans l'analyse des dispositions pertinentes de la *Charte*, il est important de souligner que la Cour d'appel en l'instance a commis une erreur de droit en omettant de considérer pleinement le contexte constitutionnel dans lequel l'institution vice-royale s'inscrit et évolue. Cette erreur colore l'ensemble de l'exercice d'interprétation qu'entreprend la Cour d'appel. La SANB invite cette Cour à considérer a) le rôle des lieutenants-gouverneurs à titre de détenteurs des pouvoirs exécutifs et législatifs, b) le fait qu'ils personnifient l'État provincial, c) leur fonction unificatrice et d) l'évolution historique de l'institution vice-royale au sein de la monarchie constitutionnelle.

#### ***i. Les lieutenants-gouverneurs, détenteurs des pouvoirs exécutifs et législatifs***

23. Le chef d'État du Canada est le Souverain, aujourd'hui Sa Majesté le roi Charles III, à qui sont attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada<sup>19</sup>. La gouverneure générale du Canada est « chargé[e] du gouvernement du Canada au nom du souverain » ; le gouvernement et

---

<sup>16</sup> Avis de requête modifié en date du 16 avril 2021, onglet 9 du dossier de l'appelante, vol. II.

<sup>17</sup> Voir *Fraser c. Canada (Procureur général)*, [2020 CSC 28](#), cf. *Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)*, [2023 CSC 31](#).

<sup>18</sup> *Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.*, 2025 CSC 5 au [para. 108](#), le juge en chef Wagner et la juge Moreau, dissidents, mais pas sur ce point.

<sup>19</sup> *LC 1867*, [art. 9](#).

les pouvoirs exécutifs du Souverain lui sont donc attribués en tant que sa représentante au palier fédéral<sup>20</sup>.

24. Au palier provincial, les lieutenants-gouverneurs jouent un rôle analogue à celui de la gouverneure générale sur le plan fédéral<sup>21</sup>. Leur sont attribués tous les pouvoirs exécutifs qui relèvent de la compétence provinciale<sup>22</sup>. La *Loi d'interprétation* du Nouveau-Brunswick résume bien le rôle de la lieutenant-gouverneure qui est d'« exerce[r] le gouvernement de la province pour le compte et au nom du Roi »<sup>23</sup>. À ce titre, la lieutenant-gouverneure a pour fonction, entre autres, de décerner des honneurs, de faire des nominations, et celle de prononcer le Discours du Trône lors de l'ouverture officielle d'une nouvelle session de l'assemblée législative, lequel discours expose les priorités du gouvernement pour la session. La lieutenant-gouverneure a aussi pour fonction de faire prêter serment aux membres de son conseil exécutif et aux hauts fonctionnaires de l'État provincial.<sup>24</sup>

---

<sup>20</sup> *LC 1867*, [art. 10](#) ; *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c. I -21, [art. 35](#) ; voir aussi George R, « [Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada](#) », Proclamation, 1<sup>er</sup> octobre 1947, 81 Gaz Can I 3109, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 31.

<sup>21</sup> *The King v. Carroll*, [1948] S.C.R. 126, 130 ; *Bonanza Creek Gold Mining Co v. The King*, [1916] 1 A.C. 566 (Conseil privé) [*Bonanza Creek*]; *The Attorney General for Canada v. The Attorney General of the Province of Ontario* (1894), 23 S.C.R. 458 à la p. 467 ; James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 aux pp. 6, 13 [*Hendry Memorandum*], Recueil de sources de l'appelante [recueil], onglet 8; Ronald I Cheffins, « [La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur](#) » (2000) *Rev parl can* 14, 16; voir aussi *Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*, [1981] 1 R.C.S. 753 [*Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution*].

<sup>22</sup> Les lieutenants-gouverneurs représentent le Roi pour ce qui relève du champ de compétence provincial, conformément au partage des compétences prévu aux [articles 91 et 92](#) de la *LC 1867* ; voir *Bonanza Creek* ; *The Liquidators of the Maritime Bank of Canada v The Receiver General of New Brunswick (Canada)*, [1892] AC 437 (Conseil privé).

<sup>23</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.N.-B. 1973, c. I -13 [*Loi d'interprétation NB*].

<sup>24</sup> Décision de 1<sup>re</sup> instance au [para. 8](#).

25. Sur le plan législatif, la lieutenante-gouverneure est, de pair avec l'assemblée législative, l'une des deux composantes essentielles de la « Législature »<sup>25</sup>. Seule la lieutenante-gouverneure détient le pouvoir royal de sanction permettant de transformer les projets de loi en lois<sup>26</sup>.

26. Si les représentants du Souverain *détiennent* les pouvoirs exécutifs et législatifs, ils ne les *exercent* que sur l'avis de leurs conseillers ou des législateurs. Les pouvoirs exécutifs des lieutenants-gouverneurs sont exercés « de l'avis » des conseils exécutifs respectifs de chacune des provinces<sup>27</sup>. Au Nouveau-Brunswick, ce conseil exécutif « se compos[e] des personnes que le lieutenant-gouverneur jug[e] à propos de nommer »<sup>28</sup> ; il s'agit des membres du Cabinet provincial. Les pouvoirs législatifs des lieutenants-gouverneurs sont exercés quant à eux sur l'avis de l'assemblée législative »<sup>29</sup>.

---

<sup>25</sup> *LC 1867*, art. [69](#), [71](#), [88](#).

<sup>26</sup> *LC 1867*, art. [55](#), [90](#) ; à noter que la réserve de la sanction est effectuée pour le compte de la gouverneure générale plutôt que pour le Roi directement.

<sup>27</sup> *LC 1867*, [art. 65](#) : cet article vise l'Ontario et le Québec et ne vise pas la province du Nouveau-Brunswick puisque la « constitution de l'autorité exécutive » du Nouveau-Brunswick qui existait avant la Confédération est simplement continuée en vertu de [l'art. 64](#) (« La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse continuera, sujette aux dispositions de la présente loi, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité de la présente loi »). Le Nouveau-Brunswick fonctionnait déjà sur le modèle décrit pour le Québec et l'Ontario : voir J R Mallory, « [Cabinet Government in the Provinces of Canada](#) » (1957) 3 McGill LJ 195, 196 ; *Hendry Memorandum* à la p 5, recueil, onglet 8. La pratique a simplement été partiellement codifiée pour le Québec et l'Ontario à la *LC 1867*.

<sup>28</sup> *LC 1867*, [art. 63](#) ; *Loi sur le Conseil exécutif*, L.R.N.-B. 2011, c. 152, [art. 1](#). Cela est conforme aux conventions constitutionnelles et au principe du gouvernement responsable voulant que le lieutenante-gouverneure nomme les ministres sur recommandation de celui qui a la confiance de l'assemblée législative, soit le premier ministre du Nouveau-Brunswick.

<sup>29</sup> *Loi d'interprétation NB*, [art. 38](#) : le terme « Législature » désigne la lieutenante-gouverneure « agissant sur l'avis et du consentement de l'assemblée législative ».

27. Comme l'explique le professeur Frank MacKinnon dans son ouvrage *The Crown in Canada*, la dissociation qui existe entre la détention des pouvoirs exécutifs et législatifs et leur exercice est une des clefs du succès et de la longévité de notre système de gouvernement, soit la monarchie constitutionnelle. La monarchie constitutionnelle se caractérise par un arrangement, développé au fil des siècles, en vertu duquel la détention du pouvoir et son exercice sont séparés : « . . .one institution would possess the power without wielding it, and another would wield the power without possessing it »<sup>30</sup>.

## ii. *Les lieutenants-gouverneurs, personnifications de l'État*

28. Dans notre monarchie constitutionnelle, le pouvoir est donc placé dans une abstraction que nous appelons « la Couronne ». Le Souverain et ses représentants au Canada personnifient la Couronne, qui est gardienne des pouvoirs de l'État pour le compte de ses sujets : « *As a custodian, a much different official from a possessor of powers, the sovereign holds the powers on behalf of the people, and he or she is the personal symbol of authority which man finds necessary to have in every system* »<sup>31</sup>.

29. Sur le palier provincial, ce « symbole personnel » de l'autorité qui est nécessaire à notre système de monarchie constitutionnelle est la lieutenante-gouverneure, symbole qui assure la légitimité de l'État, comme la légitimité de l'existence et de l'exercice de ses pouvoirs. Fondamentalement, cette légitimité repose sur la force du lien qui unit l'État à la collectivité de personnes qu'il gouverne. Ce lien est assuré par la Couronne et ses représentants. Dans les mots du professeur MacKinnon :

Democracy involves a distinction between the state, or the organized political association of people with a recognized government; and the community, or the total group of citizens within the bounds of the state organized for all activities of life, including political ones. The people thus constitute *both* a state and a community. This distinction is necessary because people's lives include more than political identities and activities... The free play of conflicting opinions must be brought to bear in constitutional ways on the selection of government and then the judgment of its actions, as well as on the groups and individuals

---

<sup>30</sup> Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Glenbow-Alberta Institute McClelland and Stewart West, Calgary (Alberta), 1976 à la p. 15 [MacKinnon], recueil, onglet 7.

<sup>31</sup> *Ibid.*

of which the community is composed. If government or any community action is to be of, for, and by the people these requirements are essential<sup>32</sup>. [Italiques dans le texte original.]

*iii. Les lieutenants-gouverneurs, symboles unificateurs*

30. Il est normal dans tout système de gouvernement que l'État fasse l'objet d'une certaine vénération. Cette vénération est saine dans la mesure où elle inspire l'unité des gouvernés sous un symbole commun et leur loyauté envers la collectivité que ce symbole représente. Cette unité et cette loyauté sont garants de la stabilité d'un État.

31. Notre monarchie constitutionnelle canalise ces énergies vénératrices vers une institution, la Couronne, qui ne peut abuser de ses pouvoirs, car, même si elle les détient, elle ne les exerce pas : « *Thus we have an institution which attracts our worshipping tendencies that is advised by an institution that we should avoid worshipping* »<sup>33</sup>. Cette canalisation se fait donc par l'entremise du lien qui existe entre la Couronne et ses sujets, lequel fonde sa légitimité sur son caractère apolitique. Ce caractère apolitique a aussi pour avantage d'être une force unificatrice.

32. Cette force unificatrice est alimentée par l'apparat et les cérémonies en grande pompe que président les représentants du Souverain. Ces cérémonies cultivent le lien qui unit la Couronne à ses sujets, comme elles maintiennent un rapport entre eux et une institution étatique ancienne qui évoque le passé qui nous unit :

The spectacle provided by the Queen, Governor General, and Lieutenant-Governors gives an opportunity to citizens to enjoy a public show and to salute someone who represents all of them as citizens... Even if most of these citizens have no interest in governmental powers or constitutional issues, they know something is happening that concerns their state and that is common to all Canadians.

This kind of show is not just designed for crowds. Its impact on individuals is equally important... These contacts are not just casual formalities; they make deep impacts on many people in all walks of life. Indeed these contacts may be for countless citizens the only occasion when their state recognizes them without asking for their votes or their taxes<sup>34</sup>. [Nous soulignons.]

---

<sup>32</sup> *Ibid.* aux pp. 17-18 ; voir aussi à la p. 27 : « the Crown-parliament-people relationship ».

<sup>33</sup> *Ibid.* aux pp. 34-36.

<sup>34</sup> *MacKinnon* aux pp. 136-141 ; voir aussi à la p. 89, la citation du gouverneur général Roland

Michener : « What we've got is a unique democracy, which has not only all the elements of

33. À ces cérémonies s'ajoutent les multiples faits et gestes portés par les représentants de la Couronne, comme les messages de félicitations, les cérémonies d'ouverture, les visites dans les écoles, etc. Ces activités ont pour effet de démontrer que la Couronne reconnaît l'importance de ses sujets comme membres de la collectivité et comme participants dans les affaires d'État. La somme de ces actes « *[is] an impressive official and non-partisan relationship between the state and the people, at all times and not just at times when it suits the government, with all people and not just supporters of the government* »<sup>35</sup>. MacKinnon souligne que le succès des cérémonies présidées par les représentants de la Couronne, et le succès de leurs actes de reconnaissance individuels, dépend entre autres de l'intérêt authentique que peut démontrer le représentant envers les individus ou les communautés<sup>36</sup>.

34. Le rôle constitutionnel des représentants de la Couronne comporte donc une dimension sociale et communautaire, celle de *représenter* la communauté, laquelle dimension est essentielle au sentiment d'appartenance et d'unité de la population sous la gouverne de l'institution partagée qu'est la Couronne. Suivant Warren J. Newman, la personnification de l'État par des individus fait de chair et d'os, avec lesquels le public peut connecter, et qui possèdent les pouvoirs de l'État, explique en partie le succès de la monarchie constitutionnelle canadienne à travers le temps<sup>37</sup>. Ce rôle constitutionnel, qui est d'assurer la légitimité de l'État, dépend de la capacité de l'institution de susciter ces sentiments d'appartenance et d'unité chez les personnes et les communautés qui composent notre collectivité.

35. Ainsi, les représentants de la Couronne « représentent » cette dernière à titre de mandataires suivant les paramètres de la Constitution. Mais, de surcroît, leur rôle exige qu'ils « représentent » aussi les communautés et leurs membres, non comme mandataires, mais en tant que personnes en

---

other, republican, forms of democracy, but has the additional features which are given by an institution, the Crown, of great antiquity and authority, established and proven over generations, supported by that experience and by a certain amount of ceremony and perhaps a bit of mystique », recueil, onglet 7.

<sup>35</sup> *Ibid.* aux pp. 42-43.

<sup>36</sup> *Ibid.* à la p. 62 ; voir aussi Rodney Brazier, « [Royal Incapacity and Constitutional Continuity: the Regent and Counsellors of State](#) » (2005) 64:2 Cambridge LJ 352.

<sup>37</sup> Warren J Newman, « [Some Observations on the Queen, the Crown, the Constitution, and the Courts](#) » (2017) 22:1 R études const 55, 77-78.

mesure d'en être le reflet dans le but de favoriser leur épanouissement et leur inclusion dans la collectivité plus large qui est sous la gouverne de la Couronne.

*iv. L'évolution de l'institution vice-royale au Nouveau-Brunswick*

36. La fonction unificatrice de la lieutenante-gouverneure est particulièrement importante au Nouveau-Brunswick, car il y existe une division inhérente à sa population sur le plan linguistique. Cette division linguistique peut être facilement exploitée à des fins politiques pour minoriser la communauté acadienne et francophone, en particulier si un parti politique peut former le gouvernement sans l'appui des électeurs de cette minorité. Au Nouveau-Brunswick, pour que la lieutenante-gouverneure joue son rôle apolitique et unificateur dans le but de promouvoir un sentiment d'appartenance à une collectivité politique qui transcende les divisions linguistiques, les deux communautés doivent pouvoir être reflétées et se voir reconnues dans chaque institution étatique, incluant la lieutenante-gouverneure.

37. L'institution vice-royale existe sous diverses formes au Canada depuis environ 250 ans<sup>38</sup>. Cette longévité est due, comme nous l'avons vu, au succès de son caractère apolitique et unificateur. Elle est aussi due à son potentiel d'adaptation à « l'arbre vivant » qu'est la Constitution, qui pousse et s'adapte à l'évolution de la société canadienne. En tant qu'élément central de notre Constitution, l'institution vice-royale doit comme elle « être susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que souvent ses auteurs n'ont pu envisager »<sup>39</sup>. Dans le cas qui nous occupe, cette réalité sociale, politique et historique pertinente est la bilinguisation de l'État néo-brunswickois.

38. En effet, l'enchâssement des paragraphes 16(2) à 20(2) de la *Charte* fait du Nouveau-Brunswick la seule province bilingue du Canada. Ainsi, l'État qu'incarne la lieutenante-gouverneure doit désormais fonctionner dans les deux langues. Depuis l'adoption de l'article 16.1 de la *Charte* en 1993, l'État est également tenu de respecter l'égalité de statut et des droits et privilèges des communautés linguistiques officielles maintenant protégées. L'enchâssement de ces dispositions représente donc une évolution très importante dans la conception de la Couronne néo-

---

<sup>38</sup> Chambre des communes, *Les institutions parlementaires* (2017) au para. 1, [en ligne](#).

<sup>39</sup> *Charlebois c. Mowat*, 2001 NBCA 117 au [para. 22](#) [*Mowat*], citant *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1929 CanLII 438 \(UK JCPC\)](#)

brunswickoise. En les adoptant, le Nouveau-Brunswick a rompu avec un passé colonial où la communauté acadienne et francophone ne jouissait d'aucune reconnaissance officielle au sein des institutions de la province, même si elle a toujours composé une forte proportion de sa population. Autrement dit, le Nouveau-Brunswick a fait le choix de moderniser les institutions de la monarchie constitutionnelle pour qu'elles reflètent sa réalité bilingue.

**D. Le décret contrevient au paragraphe 16(2), à l'article 16.1 ainsi qu'aux paragraphes 18(2) et 20(2) de la *Charte***

39. La Cour d'appel en l'instance a tranché que le pouvoir discrétionnaire de nomination duquel est investi la Couronne en vertu de l'article 58 de la *Loi constitutionnelle de 1867* doit être exercé conformément à la *Charte*<sup>40</sup>. La SANB ne remet pas en question cette conclusion et les intimés n'ont pas demandé d'autorisation d'appel incident à ce chapitre. Nous passons donc directement à l'interprétation et à l'application du paragraphe 16(2), de l'article 16.1 et des paragraphes 18(2) et 20(2) dans les sections qui suivent. Dans un premier temps, nous expliquerons les principes d'interprétation applicables en l'espèce. Nous aborderons ensuite chaque disposition à tour de rôle à la lumière de cette grille d'analyse.

*i. Les principes d'interprétation applicables*

La primauté du texte constitutionnel

40. Dans l'arrêt 9147-0732 *Québec inc.*, cette Cour réitère que « l'interprétation constitutionnelle, c'est-à-dire l'interprétation *du texte de la Constitution*, doit être réalisée d'abord et avant tout par référence à ce texte, et être circonscrite par celui-ci »<sup>41</sup>. Les mots du texte constitutionnel ont préséance sur toute autre considération, car ils dessinent « les limites externes de l'analyse téléologique »<sup>42</sup>.

41. Si le texte constitutionnel est le point de départ de son interprétation, celle-ci ne saurait être pour autant formaliste ou « purement textuelle ». Les juges Brown et Rowe rappellent que « le

<sup>40</sup> Décision d'appel au [para. 45](#).

<sup>41</sup> *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32 au [para. 9](#) [italiques dans l'original].

<sup>42</sup> *Ibid.*, citant B.J. Oliphant, « [Taking purposes seriously : The purposive scope and textual bounds of interpretation under the Canadian Charter of Rights and Freedoms](#) » (2015), 65 U.T.L.J. 239, p. 243.

texte ne constitue pas la seule et unique considération » ; la préséance du texte constitutionnel « n'est d'aucune façon incompatible avec les principes d'interprétation de la *Charte* », car elle fait partie de cet ensemble de principes<sup>43</sup>. Comme l'enseignait cette Cour dans l'arrêt *Big M Drug Mart*, « l'interprétation [des droits de la *Charte*] doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie »<sup>44</sup>.

42. L'objet des garanties de la *Charte* se détermine en fonction a) « de la nature et des objectifs plus larges de la *Charte* elle-même » ; b) « du sens et de l'objectif des autres libertés et droits particuliers qui se rattachent selon le texte de la *Charte* ; et c) « des termes choisis pour énoncer ce droit, en tenant compte de l'historique des concepts enchâssés ».

#### Les objectifs plus larges de la Charte en matière de droits linguistiques

43. Cette Cour a maintes fois réitéré la nature et les objectifs plus larges de la *Charte* en matière de droits linguistiques. D'abord, leur importance est fondée « sur le rôle essentiel que joue la langue dans l'existence, le développement et la dignité de l'être humain »<sup>45</sup>. Dans le même esprit, cette Cour soulignait dans l'arrêt *Mahe* que la « langue est plus qu'un simple moyen de communication ; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent »<sup>46</sup>.

44. Les droits linguistiques ont aussi pour objet la protection des collectivités de langues officielles, d'où « la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent ». Cela étant, les droits linguistiques « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada »<sup>47</sup>.

---

<sup>43</sup> *Ibid.* au para. 11.

<sup>44</sup> *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295 à la p. 344 [*Big M Drug Mart*].

<sup>45</sup> *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721 à la p. 744 [*Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*].

<sup>46</sup> *Mahe c. Alberta*, [1990] 1 R.C.S. 342 à la p. 362 [*Mahe*] ; voir aussi *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 aux pp. 748 et 749.

<sup>47</sup> *Beaulac* au para. 25 ; voir aussi au para. 17.

45. L'interprétation des droits linguistiques doit aussi se faire en fonction de leur objet réparateur. Une interprétation qui ferait échec « aux objets réparateurs généraux des garanties linguistiques prévues par la *Charte* [...] serait incompatible avec une interprétation libérale des droits linguistiques »<sup>48</sup>. Pour être réparatrice, l'interprétation des protections linguistiques doit tenir compte « des injustices passées qui n'ont pas été redressées et qui ont nécessité l'enchâssement de la protection des droits linguistiques de la minorité »<sup>49</sup>, dont le but est d'instituer un changement afin de corriger les défauts de régimes antérieurs<sup>50</sup>.

46. Somme toute, l'interprétation d'une garantie linguistique de la *Charte* exige que l'objet du droit soit défini « en fonction de ce qui favorisera le mieux l'épanouissement et la préservation de la minorité linguistique francophone dans la province »<sup>51</sup>.

47. Dans cette optique, il y a lieu de souligner que le présent litige est à distinguer de l'affaire *Caron* où la Cour devait déterminer si l'expression « droits acquis » dans l'*Adresse de 1867* annexée au *Décret de 1870* devrait « être interprété[e] de façon à englober [d]es droits linguistiques »<sup>52</sup>. En l'espèce, il n'y a aucun doute que les dispositions pertinentes de la *Charte* confèrent des droits linguistiques. La SANB demande simplement à cette Cour de donner leur plein effet aux garanties conférées par la *Charte*. Comme le disait cette Cour dans l'arrêt *Mahe* : « S'il y a lieu d'être prudent dans l'interprétation [des garanties linguistiques], cela ne veut pas dire que les tribunaux ne devraient pas "insuffler la vie" à l'objet exprimé ou devraient se garder d'accorder les réparations, nouvelles peut-être, nécessaires à la réalisation de [leur] objet »<sup>53</sup>.

---

<sup>48</sup> *Société des Acadiens c. Association of Parents*, [1986] 1 R.C.S. 549 à la p. 567, le juge en chef Dickson, dissident.

<sup>49</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839 aux pp. 850-51 [*Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*]; voir aussi *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 au para. 27.

<sup>50</sup> *P.G. (Qué.) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66 à la p. 79; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para. 15v.

<sup>51</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* à la p. 850.

<sup>52</sup> *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56 au para. 40.

<sup>53</sup> *Mahe* à la p. 365.

Le sens et l'objectif des garanties propres au Nouveau-Brunswick en matière de langues officielles

48. Comme l'enseignait aussi cette Cour dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* : « Chaque élément individuel de la Constitution est lié aux autres et doit être interprété en fonction de l'ensemble de sa structure<sup>54</sup> ». Les principes constitutionnels non écrits sont les fils conducteurs de la Constitution qui doivent guider « l'interprétation du texte et la définition des sphères de compétence, la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques. [L]e respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution, cet [...] 'arbre vivant' selon la célèbre description de l'arrêt *Edwards* »<sup>55</sup>. Comme le rappelait d'ailleurs la Cour d'appel dans *Mowat* en référence au *Renvoi relatif à la sécession du Québec* : « Ces principes guident l'interprétation du texte constitutionnel et la portée des droits et obligations ainsi que le rôle de nos institutions politiques<sup>56</sup> », ce qui est justement le sujet de cet appel.

49. Par conséquent, il faut identifier l'objet des dispositions pertinentes à la lumière des autres protections linguistiques de la *Charte* et de les interpréter les unes par rapport aux autres. Comme la Cour d'appel le rappelait dans *Mowat*, les protections linguistiques de la *Charte* « n'existe[nt] pas en vase clos » ; elles « doivent être lues en corrélation » pour déterminer leurs sens et leurs objets individuels<sup>57</sup>. Toujours selon la Cour d'appel dans *Mowat*, en plus d'inscrire dans la Constitution le concept de dualité linguistique et la notion d'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick, ces dispositions « ont pour effet d'assurer la protection des droits linguistiques dans un bon nombre d'institutions publiques telles que les institutions législatives, les tribunaux et les bureaux des institutions de la législature et du gouvernement »<sup>58</sup>.

50. Or, la volonté indéniable du constituant en édictant ces dispositions était d'instituer un changement profond en engageant tout gouvernement et législature futurs, non seulement à mettre en œuvre et atteindre l'égalité réelle entre les deux langues et les deux communautés linguistiques

---

<sup>54</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217 au [para. 50](#).

<sup>55</sup> *Ibid.* aux [para. 50 et 52](#), citant *Edwards c Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.) à la p. 136.

<sup>56</sup> *Mowat* au [para. 54](#) [nous soulignons].

<sup>57</sup> *Mowat* au [para. 60](#).

<sup>58</sup> *Mowat* au [para. 59](#).

officielles du Nouveau-Brunswick, mais aussi de faire en sorte que l'État néo-brunswickois lui-même soit le modèle de cette égalité<sup>59</sup>. Cette volonté, qui est d'autant plus claire lorsque l'on examine les termes choisis à la lumière de l'historique des concepts qu'ils enchâssent, doit être prise en compte lorsqu'il s'agit d'interpréter chaque disposition individuelle.

#### L'historique des concepts enchâssés dans les termes choisis

51. Comme le dit la Cour d'appel dans *Mowat*, la province « fait figure de pionnière » en matière de droits linguistiques parmi les provinces canadiennes, ayant adopté la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* dès 1969, emboîtant le pas au palier fédéral<sup>60</sup>. Mais dans une perspective historique plus large, le Nouveau-Brunswick était en fait retardataire en matière de droits linguistiques dans la mesure où ses institutions étatiques ne reflétaient aucunement la composition linguistique de la province avant cette date.

52. L'histoire du français au Nouveau-Brunswick n'est pas que l'histoire d'une langue minoritaire ; elle est l'histoire d'une langue minorisée. *De facto*, le Nouveau-Brunswick a toujours été une province bilingue, le français y étant parlé par une forte proportion de la population ; mais cette réalité a mis plus de 250 ans à être reconnue *de jure*. Pour la majeure partie de son histoire avant 1969, le français ne jouissait d'aucun statut juridique dans la province. L'existence de la communauté acadienne et francophone n'était aucunement reflétée dans les structures étatiques du Nouveau-Brunswick.

53. En effet, le peuple acadien est parmi les grands oubliés des textes constitutionnels. Lors de la création du Nouveau-Brunswick en 1784, la population acadienne n'a reçu aucune protection juridique pour sa langue et sa culture<sup>61</sup>. Cette absence de reconnaissance et de protection n'est pas le fruit du hasard, mais le fruit d'une volonté de faire abstraction de l'existence de la communauté acadienne. En effet, une génération plus tôt, les autorités impériales avaient procédé au nettoyage

---

<sup>59</sup> Voir *Mowat* au [para. 11](#).

<sup>60</sup> *Mowat* aux [paras. 79-80](#).

<sup>61</sup> M. Bastarache et A. Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours », dans J. Daigle, *Les Acadiens des maritimes*, (Moncton : Université de Moncton, 1993) [*Bastarache et Boudreau-Ouellet*], recueil, onglet 2 ; *LC 1867*, [art. 133](#)

ethnique de la population acadienne au motif, entre autres, qu'elle refusait de prêter serment au roi George II<sup>62</sup>.

54. L'invisibilité institutionnelle de la communauté acadienne a persisté au courant du 19<sup>e</sup> siècle pendant lequel les autorités locales adoptaient régulièrement des politiques assimilatrices. En 1867, contrairement à l'anglais au Québec, le français ne reçoit aucune garantie constitutionnelle quant à son usage dans les institutions étatiques du Nouveau-Brunswick à l'adoption de la *British North America Act*<sup>63</sup>.

55. Ce n'est qu'en 1982 que le constituant enchâsse « un ensemble unique de dispositions constitutionnelles tout à fait particulier au Nouveau-Brunswick et [qui] lui réserv[ent] une place distincte au sein des provinces canadiennes »<sup>64</sup>. Ces dispositions ont été adoptées expressément afin de remédier au *statu quo* qui existait alors, à savoir une « situation de diglossie avancée » et une « dégradation culturelle » progressive pour la communauté linguistique française au Nouveau-Brunswick. En 1982, la simple protection de « droits acquis » ou la défense d'un droit « d'usage » de langue de la minorité auraient été insuffisantes pour faire marche arrière et réparer des centaines d'années de ravages<sup>65</sup>.

56. Somme toute, pour qu'elles aient leur plein effet, les dispositions pertinentes de la *Charte* doivent être interprétées pour tenir compte du « rôle institutionnel plus large » des institutions étatiques, dont celui de la lieutenant-gouverneure, qui est d'être un symbole personnel d'une monarchie constitutionnelle renouvelée et modernisée pour rompre avec un passé colonial inéquitable, oppressif et même violent. Les tribunaux ont déjà reconnu qu'une institution communautaire peut jouer ce rôle institutionnel plus large, « celui de maintenir la langue française, de transmettre la culture francophone et de favoriser la solidarité au sein » d'une communauté

---

<sup>62</sup> Fred Anderson, *Crucible of War* (New York : Vintage, 2000) aux. pp. 112-114, recueil, onglet 1.

<sup>63</sup> *Bastarache et Boudreau-Ouellet* aux. pp. 406-07, recueil, onglet 2.

<sup>64</sup> *Mowat* au [para. 79](#).

<sup>65</sup> *Ibid* ; P. Patenaude, « [La protection linguistique au Nouveau-Brunswick – Un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle constitution canadienne](#) » (1979) 57 : 4, *Revue du barreau canadien* 657, 657-62.

francophone<sup>66</sup>. La lieutenant-gouverneure n'est pas une institution communautaire, mais elle joue néanmoins un rôle analogue pour ce qui est de protéger et de promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick, rôle qui est d'ailleurs confirmé à même le texte du paragraphe 16.1(2) de la *Charte*, tel qu'il sera argumenté plus bas.

57. Dument interprétés à la lumière du contexte constitutionnel élaboré jusqu'ici, les paragraphes 16(2), l'article 16.1, et les paragraphes 18(2) et 20(2) imposent des obligations précises à l'État en matière de bilinguisme institutionnel. Cette section fera valoir, dans cet ordre, les violations qui résultent de la nomination d'une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick.

**ii. *La nomination d'une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole le paragraphe 16(2)***

58. Le paragraphe 16(2) a pour fonction d'exprimer le principe général du bilinguisme officiel néo-brunswickois, lequel se décline en trois composantes : a) le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; b) ces deux langues ont un statut égal, des droits égaux et des privilèges égaux ; c) ceci quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

59. Si les termes « droits et privilèges » ont reçu plus d'attention dans la jurisprudence, le terme « statut » en est non moins important. Dans son sens ordinaire et grammatical, le mot « statut » réfère à la situation d'une personne ou d'un groupe dans la société, sa « situation de fait, [ou] position », ex. le « statut social ». Ce terme, associé à l'adjectif « égal », est celui qui déclenche la rupture avec le *statu quo ante* de la langue française comme langue minorisée au Nouveau-Brunswick. Désormais, le français et l'anglais sont des langues de même rang, état de droit et de fait qui doit être incarné « dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick<sup>67</sup> ».

---

<sup>66</sup> *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 2001 CanLII 21164 (ON CA) au [para. 71](#).

<sup>67</sup> Dictionnaire *Le Robert* (en ligne), *sub verbo* « [statut](#) ».

60. Comme l'a reconnu à bon droit la Cour d'appel, le paragraphe 16(2) ne constitue pas un simple principe d'interprétation, mais énonce plutôt une obligation exécutoire autonome<sup>68</sup>. L'interprétation contraire est manifestement incompatible avec les principes d'interprétation applicables résumés en amont, notamment le principe selon lequel les dispositions relatives aux droits linguistiques ont un objet réparateur et cherchent donc à institutionnaliser un changement<sup>69</sup>.

61. La nomination d'une personne unilingue à la charge de lieutenant-gouverneure viole l'obligation du gouvernement d'assurer que le français et l'anglais ont un statut et des droits et privilèges égaux « dans » les institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Cette conclusion repose sur deux prémisses : (1) les principes du bilinguisme institutionnel, et (2) le caractère unitaire de l'institution de la lieutenant-gouverneure.

#### Le bilinguisme institutionnel

62. Les dispositions pertinentes de la *Charte* établissent au Nouveau-Brunswick un régime de « bilinguisme institutionnel », à savoir un régime « qui vise l'utilisation de deux langues par la province et certaines des institutions dans la prestation des services publics »<sup>70</sup>. Le bilinguisme institutionnel ne vise pas l'acquisition des deux langues officielles par les individus, chacun ayant le droit d'employer la langue officielle de son choix pour communiquer avec les institutions de l'État et en recevoir les services.

63. Or, comme l'enseignait cette Cour dans l'arrêt *Beaulac*, « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »<sup>71</sup>. Ces mesures gouvernementales incluent, par exemple, l'embauche d'employés qui maîtrisent l'une ou l'autre langue officielle et, dans certains cas, l'embauche d'employés qui maîtrisent les deux.

---

<sup>68</sup> Décision d'appel au [para. 111](#).

<sup>69</sup> Voir *Beaulac* ; voir aussi, par analogie, *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2

R.C.S. 486 aux [paras. 23 à 29](#), en lien avec le rapport entre l'article 7 et les articles 8 à 14 de la *Charte*.

<sup>70</sup> *Mowat* au [para. 10](#).

<sup>71</sup> *Beaulac* au [para. 24](#).

64. La mise en œuvre de l'article 530 du *Code criminel* offre une illustration pertinente. Cet article prévoit le droit d'un accusé de subir son procès dans l'une ou l'autre langue officielle, ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles à la fois. Comme cette Cour l'a statué dans l'arrêt *Beaulac*, pour qu'un accusé puisse exercer son droit, les tribunaux provinciaux doivent être en mesure d'affecter un juge qui parle la langue officielle requise par l'accusé et, dans certains cas, qui parlent les deux langues.

65. Cette disposition n'exige pas que tous les juges de tous les tribunaux provinciaux soient bilingues. Elle exige plutôt que, sur le plan institutionnel, les tribunaux provinciaux aient sur leurs bancs un nombre suffisant de juges qui maîtrisent l'une et l'autre langue officielle, ou encore les deux. Il en découle donc une obligation pour le palier de gouvernement qui nomme les juges visés par l'article 530 – celle de nommer suffisamment de juges sachant l'une ou l'autre langue officielle, et les deux, pour que l'institution judiciaire puisse s'acquitter de ses obligations linguistiques.

66. Prenons maintenant le cas hypothétique d'une cour provinciale composée d'un seul juge. Pour que cette cour puisse s'acquitter de ses obligations linguistiques, il faudrait nécessairement que l'unique juge soit bilingue. Il incomberait par conséquent au gouvernement l'obligation de nommer à cette cour un juge personnellement bilingue. La nomination de ce juge hypothétique ne compromettrait en rien le principe du bilinguisme institutionnel.

La lieutenant-gouverneure : institution unique, car unitaire

67. Or l'institution de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick est analogue à notre cour hypothétique à deux égards : i) elle est une institution composée d'une seule personne et ii) les fonctions de l'institution ne peuvent être remplies que par cette personne. La nomination d'une personne unilingue à cette charge a donc pour effet de reléguer systematiquement la langue officielle qu'elle ne maîtrise pas à un statut secondaire et de lui conférer des droits et des privilèges moindres. Par conséquent, la personne qui occupe cette charge doit être bilingue.

68. Comme mentionné plus haut, la lieutenante-gouverneure détient tous les pouvoirs législatifs et exécutifs de la province. Cela étant, elle est sans nul doute une institution de la législature de la province et du gouvernement, tout en étant aussi distincte de ceux-ci.<sup>72</sup>

69. La lieutenante-gouverneure se distingue des autres institutions d'État en qu'elle exerce ses pouvoirs à titre personnel. Il ressort de la Constitution que la lieutenante-gouverneure est le seul individu de l'État néo-brunswickois à constituer une partie unique, essentielle, irremplaçable et irréductible à la fois de l'exécutif et de la législature provinciale. En effet, le caractère personnel de la charge de lieutenante-gouverneure en Ontario est reconnu par la législation qui le considère comme étant une « personne morale simple » (« *corporation sole* »)<sup>73</sup>. Semblablement, la *Loi sur le gouverneur général* fédérale prévoit que l'exercice des privilèges de la gouverneure générale lui est « strictement réservé<sup>74</sup> ».

70. Par ailleurs, avant d'entrer en fonction, la lieutenante-gouverneure doit prêter serment d'allégeance personnellement à la gouverneure générale<sup>75</sup>, ce qui milite *a fortiori* en faveur de la conclusion que le titre de chef d'État formel est conféré à titre personnel à la lieutenante-gouverneure nommée.

71. Bien que les conventions constitutionnelles imposent des limites importantes à son autonomie, la lieutenante-gouverneure possède sur le plan juridique à peu près tous les pouvoirs de l'État. Le fait qu'elle possède formellement tous les pouvoirs lui donne la charge symbolique qu'elle possède. Comme c'est le cas pour le Souverain, le fait que tout le pouvoir étatique est investi dans une seule personne contribue à la « mystique » nécessaire pour que la lieutenante-gouverneure, cheffe d'État provincial, puisse être l'objet de « vénération » nécessaire à son rôle constitutionnel apolitique et rassembleur<sup>76</sup>.

---

<sup>72</sup> *Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)*, 2018 CSC 40 aux [paras. 130-33](#), le juge Brown, citant C. Robert, « [The Role of the Crown-in-Parliament: A Matter of Form and Substance](#) », dans M. Bédard et P. Lagassé, dir., *La Couronne et le Parlement* (Montréal : Yvon Blais, 2015), 95 à la p. 96.

<sup>73</sup> *Loi sur le lieutenant-gouverneur*, L.R.O. 1990, c. L. 13, [art. 3](#).

<sup>74</sup> *Loi sur le gouverneur général*, L.R.C. 1985, c. G-9, [para. 3\(3\)](#).

<sup>75</sup> *LC1867*, [art. 60-61](#).

<sup>76</sup> Voir *MacKinnon* à la p. 89, citant l'ancien gouverneur général R. Michener, onglet 7.

72. Aussi, certaines fonctions précises qui lui sont attribuées ne peuvent être exercées que par elle. Au sein de la Législature, la lieutenante-gouverneure joue un rôle unique et jouit de pouvoirs d'importance. Elle ouvre, proroge et dissout l'assemblée législative. Elle fait prêter serment au premier ministre et aux membres du Conseil des ministres. Elle prononce le Discours du Trône lors de l'ouverture officielle d'une nouvelle session de l'assemblée législative. Ce discours, prononcé en alternant les deux langues officielles, présente les projets de loi, les programmes et les initiatives que le gouvernement entend proposer au cours de la session.

73. La lieutenante-gouverneure ne peut pas déléguer ces fonctions à un employé de son bureau. Il s'ensuit que la personne nommée doit être apte à les remplir d'une façon qui respecte l'égalité de statut officiel du français et de l'anglais ainsi que celles des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

74. Par exemple, il serait contraire à l'égalité de statut des deux langues officielles si le Discours du Trône était communiqué en français par le truchement d'un interprète. Tel qu'il est reconnu dans la jurisprudence, l'utilisation de l'interprétation ne constitue pas un traitement égal des deux langues officielles<sup>77</sup>. La lecture du Discours du Trône dans les deux langues officielles a d'ailleurs une forte valeur symbolique en ce qui concerne l'égalité des langues. L'article 41 de l'*Acte d'Union* avait aboli le français comme langue législative au sein du Parlement du Canada-Uni<sup>78</sup>. À la suite d'une longue lutte des députés francophones, l'article 41 a été abrogé en 1849 et le français rétabli comme langue législative. Pour reconnaître de façon symbolique le statut officiel du français, le lord Elgin a lu le Discours du Trône dans les deux langues<sup>79</sup>.

75. De manière générale, les personnes nommées pour remplir des fonctions publiques doivent à tout le moins pouvoir être présumées « en état » de remplir ces fonctions<sup>80</sup>. Il serait évidemment contraire à la Constitution, par exemple, de nommer une lieutenante-gouverneure qui est dans le coma depuis des années sans pronostic de réveil. Cette lieutenante-gouverneure ne pourrait assurer

---

<sup>77</sup> *Norton c. Via Rail Canada*, 2009 CF 704 au para. 76.

<sup>78</sup> *Acte d'Union, 1840, 3-4 Victoria, c. 35 (R.-U.)*, art. 41.

<sup>79</sup> André Laurendeau et A. Davidson Dunton, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* (Ottawa : Bureau du Conseil privé, 1967) à la p. 46.

<sup>80</sup> Joseph Chitty, *A Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown: and the Relative Duties and Rights of the Subject* (London : Butterworth, 1820) à la p. 83 [Chitty].

les fonctions de nomination, de sanction, de prorogation, de promulgation de décrets et de représentation du Roi que lui confère la Constitution.

76. Il est tout aussi inconstitutionnel de poser une action directement prohibée par la Constitution que de poser une action qui rend impossible l'accomplissement d'obligations requises par la Constitution. Il est donc inconstitutionnel de nommer une lieutenant-gouverneure pour le Nouveau-Brunswick qui n'est pas en mesure de s'acquitter des fonctions que son rôle requiert d'une façon qui respecte la Constitution.

La charge de lieutenant-gouverneure se distingue de celle du premier ministre

77. Dans son jugement, la Cour d'appel « s'interroge » sur les effets de cette conclusion dans la mesure où ce raisonnement pourrait capter d'autres personnes à la tête d'institutions étatiques, comme le premier ministre provincial, les ministres ou même le juge en chef de la province, car le paragraphe 16(2) ne crée pas à sa face même de distinctions entre ces personnes<sup>81</sup>.

78. Cette inquiétude est sans fondement, car il existe des distinctions d'ordre constitutionnel très nettes entre l'institution de la lieutenant-gouverneure et les postes occupés par le premier ministre provincial, les ministres ou les autres dirigeants provinciaux. D'abord, la Constitution n'attribue aucun pouvoir spécifique au premier ministre, poste dont elle ne fait aucune mention par ailleurs, ce qui est vrai des ministres également. Les pouvoirs des ministres provinciaux, incluant le premier ministre, sont l'héritage de conventions constitutionnelles, lorsqu'ils ne sont pas prévus spécifiquement par une loi.

79. Deuxièmement, le premier ministre provincial, ou ses ministres, n'ont pas pour fonction d'incarner (c'est-à-dire de personnifier) le gouvernement ; ils ne font que diriger une institution collective capable de satisfaire à ses obligations linguistiques par l'entremise d'une communauté de personnes. De même, le juge en chef n'est pas à lui seul l'organe judiciaire de la province ; *primus inter pares*, le juge en chef est un juge comme les autres, mais à qui la loi attribue des fonctions particulières. *A contrario*, si d'autres personnes peuvent être à l'emploi de l'institution

---

<sup>81</sup> Voir Décision d'appel au [para. 107](#).

qu'est la lieutenant-gouverneure, ses fonctions en tant que cheffe formelle de l'État ne peuvent être accomplies que par elle seule.

80. Nous notons au passage que les fonctions de cheffe d'État de la lieutenant-gouverneure peuvent être accomplies par un « administrateur » dument nommé par la gouverneure générale en conseil « durant l'absence, la maladie ou autre incapacité » de la lieutenant-gouverneure<sup>82</sup>. Cela ne change rien au fait qu'une seule personne à la fois peut accomplir ces fonctions étatiques<sup>83</sup>.

81. Les députés élus peuvent indéniablement être unilingues notamment du fait qu'ils ont le mandat de représenter les intérêts des habitants unilingues ou bilingues de la circonscription qui les a élus et que les circonscriptions électorales doivent garantir la représentation effective<sup>84</sup>. La somme de chacun de ces mandataires élus est l'expression—en somme bilingue—du gouvernement responsable. Ce gouvernement responsable, agissant comme un tout, conseille et avise la lieutenant-gouverneure qui, elle détient tous les pouvoirs exécutifs et législatifs devant être exercés conformément aux paras. 16(2) à 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte*.

82. Nous concluons en revenant à notre point initial : le paragraphe 16(2) crée l'obligation pour la gouverneure générale en conseil de faire en sorte que le français et l'anglais ont un statut et des droits et privilèges égaux « dans » l'institution qu'est la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick. Cette conclusion n'a pas pour effet de créer de nouveaux droits. En effet, la SANB ne demande pas plus que ce qui a déjà été reconnu par cette Cour dans l'arrêt *Beaulac*, à savoir que le gouvernement a l'obligation de prendre des mesures positives particulières pour assurer le fonctionnement des institutions d'État dans les deux langues officielles.

---

<sup>82</sup> *LC 1867*, [art. 67](#).

<sup>83</sup> Nous notons par ailleurs qu'il semble en être autrement au palier fédéral. L'article 14 de la *LC1867* prévoit que la gouverneure-générale peut elle-même nommer « de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés [...] pour [...] exercer [...] les pouvoirs, attributions et fonctions [de la] gouverneur[e]-général[e] jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner ». Une telle députation n'empêche pas la gouverneure générale d'exercer elle-même ses pouvoirs, attributions ou fonctions.

<sup>84</sup> Voir *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, [2017 NSCA 10](#).

**iii. La nomination d'une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole l'article 16.1**

83. Le paragraphe 16.1(1) prévoit que les deux communautés de langues officielles de la province ont un statut et des droits et privilèges égaux, alors que le paragraphe 16.1(2) confirme le « rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir » ce statut et ces droits et privilèges. Adoptée en 1993, cette « disposition unique en son genre » constitutionnalise non pas l'égalité de statut d'une langue, mais bien celle de ses locuteurs qui forment une communauté<sup>85</sup>. Ce sont les « communauté[s] linguistique[s] française et anglaise » du Nouveau-Brunswick qui obtiennent un statut et des droits et privilèges égaux.

84. L'article 16.1 de la *Charte* constitutionnalise des principes édictés par la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* de 1981. L'intention du constituant en adoptant l'article 16.1 de la *Charte* ne saurait être plus claire et constante dans le temps : un référendum populaire a validé l'enchâssement dans la Constitution des principes d'une loi adoptée à l'unanimité par l'assemblée législative dix ans auparavant<sup>86</sup>. Selon *Mowat*, il « constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick »<sup>87</sup>.

85. Malheureusement, la Cour d'appel a mal défini la portée des obligations qui découlent de l'article 16.1 en l'espèce. Correctement interprété, le paragraphe 16.1(1) exige que la personne occupant la charge de lieutenant-gouverneure soit bilingue.

Le paragraphe 16.1(1) confère un droit négatif vis-à-vis toute institution étatique

86. Selon l'interprétation restrictive qu'en donne la Cour d'appel, le paragraphe 16.1(1) ne serait pas générateur d'une obligation exécutoire puisque ce dernier dépendrait d'une mise en œuvre par les institutions visées au paragraphe 16.1(2), soit la « législature » et le « gouvernement ». Autrement dit, la Cour d'appel laisse entendre qu'en l'absence d'une mise en

---

<sup>85</sup> M. Doucet, M. Bastarache et M. Rioux, « [Les droits linguistiques : fondements et interprétation](#) » dans M. Bastarache et M. Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3e éd (Cowansville : Yvon Blais, 2013) à la p. 35.

<sup>86</sup> *Ibid.* ; *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 2011, c. 198 ; Élections Canada, Directeur général des élections du Canada, « [Le référendum fédéral de 1992. Un défi relevé](#) », 1994 à la p. 64.

<sup>87</sup> *Mowat* au [para. 62](#).

œuvre par acte législatif ou gouvernemental, il n'y existe aucun droit spécifique en vertu du paragraphe 16.1(1) qui soit exécutoire<sup>88</sup>.

87. Avec égards, la Cour d'appel a mal saisi l'économie générale de l'article 16.1 et le rapport entre les paragraphes 16.1(1) et 16.1(2). Correctement interprété, le paragraphe 16.1(1) énonce une obligation exécutoire qui s'étend à toute entité à laquelle s'applique la *Charte*, notamment la lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick. Le paragraphe 16.1(2), pour sa part, impose une obligation positive à la « législature » et au « gouvernement » de prendre les mesures requises qu'elles seules peuvent prendre, telle la création d'institutions d'enseignement et culturelles distinctes<sup>89</sup>.

88. L'interprétation de la Cour d'appel est impraticable et, en fait, viderait le paragraphe 16.1(2) de tout sens. Comme toute disposition de la *Charte* qui est génératrice de droits, le paragraphe 16.1(2) énonce une obligation qui doit être présumée justiciable et susceptible d'une réparation accordée en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Or, pour qu'elle soit justiciable, les tribunaux doivent être en mesure de déterminer si elle a été violée. Pour ce faire, ils doivent pouvoir déterminer quand et dans quelle mesure l'obligation d'agir reconnue par la Cour d'appel s'applique. Comme la portée du paragraphe 16.1(2) est définie en fonction du paragraphe 16.1(1), il faut que ce dernier impose une obligation quelconque ; sinon, l'obligation d'agir prévue au paragraphe 16.1(2) ne serait jamais déclenchée et ne serait donc jamais justiciable.

89. Ainsi, le paragraphe 16.1(1) doit nécessairement être interprété comme imposant une obligation exécutoire. La question devient donc de savoir si cette obligation se limite à l'obligation positive imposée à la « législature » et au « gouvernement » au paragraphe 16.1(2), ou si elle revêt une portée plus large, par exemple, en incluant un droit négatif, celui d'interdire toute action étatique qui serait contraire au droit à l'égalité que le paragraphe 16.1(1) confère. Or, ce dernier énonce que les deux communautés « ont un statut et des droits et privilèges égaux », expression qui en soi ne se limite aucunement aux obligations positives, bien qu'il puisse en découler. De

---

<sup>88</sup> Décision d'appel au [para. 128](#).

<sup>89</sup> Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick* (Caraquet (N-B) : Les Éditions de la Francophonie, 2017) à la p 251[*Doucet*], recueil, onglet 4.

plus, même à supposer que le texte de l'article 16.1 soit ambigu, à savoir s'il inclut à la fois un droit négatif et des obligations positives—et la SANB nie une telle ambiguïté—il est évident, à la lumière des principes d'interprétation énoncés plus haut, qu'une telle ambiguïté doit être tranchée en faveur de l'interprétation plus large, c'est-à-dire en adoptant l'interprétation selon laquelle l'obligation énoncée au paragraphe 16.1(1) confère directement un droit négatif exécutoire et justiciable en l'absence d'une mesure positive prise par la « législature » ou le « gouvernement ».

90. Cette lecture est d'ailleurs confirmée par le texte même du paragraphe 16.1(2). Ce dernier prévoit que « le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » est « confirmé » pour ce qui est de « protéger et promouvoir » les droits visés par le paragraphe 16.1(1). L'emploi du terme « confirmé » indique que le paragraphe 16.1(1) impose déjà une obligation quelconque à la législature et au gouvernement, alors que l'expression « protéger et promouvoir » indique l'existence d'une obligation positive d'agir. De fait, l'emploi du terme « confirmé », ainsi que l'économie générale du paragraphe 16.1(2), indique que son objet principal est réellement de clarifier que l'obligation prévue au paragraphe 16.1(1) inclut des obligations positives afin d'éliminer tout doute à cet égard. Il serait donc illogique de l'interpréter comme ayant pour effet de limiter l'effet global de l'article 16.1 à la création d'une seule obligation positive qui émanerait exclusivement du paragraphe 16.1(2).

91. Enfin, soulignons que la Cour d'appel fait fausse route en évoquant le spectre de la « dualité des institutions étatiques » dans ce contexte<sup>90</sup>. Bien que l'obligation prévue au paragraphe 16.1(1) exige clairement la création d'institutions distinctes pour chaque communauté dans certains contextes — notamment les institutions d'enseignement et culturelles spécifiquement mentionnées dans le texte — cela ne constitue qu'une facette d'une obligation plus large, comme l'a d'ailleurs reconnu la Cour d'appel<sup>91</sup>. Reconnaître le principe selon lequel toute institution étatique est porteuse d'obligations en vertu du paragraphe 16.1(1) n'aurait aucunement pour effet d'exiger leur scission systématique sur le plan linguistique. Par ailleurs, les prétentions de la SANB, ainsi que l'ordonnance qu'elle demande, reposent toutes sur la prémisse selon laquelle l'institution du de la lieutenant-gouverneure est et doit demeurer unitaire.

---

<sup>90</sup> Décision d'appel aux paras. [124-126](#), [129](#).

<sup>91</sup> Décision d'appel au [para. 128](#).

La nomination d'une lieutenant-gouverneure unilingue contrevient à l'article 16.1

92. Le droit négatif inclus à l'article 16.1 consiste en l'obligation de ne pas nuire à l'égalité de statut, des droits et privilèges deux communautés. Comme nous l'avons vu, les activités sociales et communautaires de la lieutenant-gouverneure sont fondamentales pour cultiver le lien spécial qui unit la Couronne et ses sujets, comme elles sont essentielles à sa fonction unificatrice en tant que représentante du Souverain. Ces activités sociales et communautaires nourrissent la légitimité de l'État en ce qu'elles représentent des occasions pour la lieutenant-gouverneure de démontrer l'intérêt que porte la Couronne envers les communautés qui composent le Nouveau-Brunswick, comme elles représentent des occasions, en particulier lors d'événements bilingues, de rassembler les deux communautés linguistiques autour d'un même symbole et de faire un pont entre elles. Or, une lieutenant-gouverneure unilingue nuit à l'égalité des communautés si elle n'est pas en mesure de nourrir le lien spécial qui unit la Couronne avec la deux communautés.

93. Lorsqu'elle rencontre les membres du public lors de telles occasions, ou lorsqu'elle y prend la parole, il est essentiel que la lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick soit suffisamment bilingue, non seulement pour communiquer avec les membres des deux communautés, mais aussi pour que tous les membres de la collectivité puissent continuer de voir en elle un symbole de ce qu'est le Nouveau-Brunswick dans sa totalité : un État où l'égalité des communautés linguistiques est consacrée à même la Constitution. Or, une lieutenant-gouverneure unilingue ne peut pas exercer sa fonction unificatrice auprès des citoyens en se montrant accessible et intéressée lors de ses visites dans la moitié des deux communautés linguistiques qui forment le Nouveau-Brunswick.

94. En particulier, étant donné le contexte historique du Nouveau-Brunswick, un chef d'État unilingue *anglophone* crée une distinction injustifiée entre l'expérience vécue par les membres de la communauté linguistique française et celle vécue par les membres de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick. Le fait de choisir une personne qui crée une telle distinction vient nécessairement amoindrir l'égalité réelle entre les deux communautés linguistiques, en violation du paragraphe 16.1(1) de la *Charte*.

**iv. La nomination d'une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole le paragraphe 18(2)**

95. Le paragraphe 18(2) de la *Charte* prévoit que « les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions ayant également force de loi et celles des autres documents ayant la même valeur » [nous soulignons].

96. La « force de loi » des deux versions d'une loi provient de la sanction royale, que seule la lieutenant-gouverneure peut octroyer<sup>92</sup>. Dans l'arrêt *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, cette Cour a tranché que la sanction est d'une importance si capitale dans le processus législatif qu'elle est toujours nécessaire pour conférer une valeur officielle à un texte de loi<sup>93</sup>.

97. L'octroi de la sanction royale par une personne qui ne maîtrise pas suffisamment les deux langues officielles contrevient au paragraphe 18(2), et ce, à deux égards.

98. Premièrement, en tant que partie intégrante de la législature, la lieutenant-gouverneure qui octroie la sanction royale dans une seule langue officielle fait en sorte que le processus législatif ne se déroule pas dans les deux langues officielles. Soit le bilinguisme législatif est intégral ou il ne l'est pas.

99. Deuxièmement, la SANB soutient que, dument interprété, le paragraphe 18(2) prévoit que les lois doivent être adoptées dans les deux langues. Par conséquent, seule une lieutenant-gouverneure bilingue est apte à conférer la sanction royale.

100. S'agissant de l'adoption des lois, cette Cour s'est prononcée sur une question interprétative analogue dans l'arrêt *Blaikie n° 1* au sujet de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, lequel prévoit que « les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues ». Cette Cour a statué qu'il est implicite dans cette exigence que les textes de loi doivent être adoptés dans les deux langues officielles aussi : « Les textes législatifs ne peuvent être connus du public que s'ils sont imprimés et publiés lors de leur

<sup>92</sup> À moins qu'elle ne soit octroyée par un « administrateur » dans les conditions énumérées à [l'article 67](#) de la *LC 1867*.

<sup>93</sup> *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba* à la p. 777.

adoption qui transforme les projets de loi en lois<sup>94</sup> ». S'il est implicite dans le libellé de l'article 133 que le bilinguisme législatif doit être pratiqué au moment de l'adoption des lois, la SANB fait valoir qu'il en est de même pour le paragraphe 18(2), d'autant plus que le paragraphe 18(2) fait référence à l'égalité « force de loi » des deux versions, ce que ne fait pas l'article 133. Le constituant ne parle pas pour ne rien dire et l'interprète doit lire le paragraphe 18(2) afin de lui donner son plein sens<sup>95</sup>.

101. Ainsi, l'obligation prévue au paragraphe 18(2) ne se limite pas à une question d'accès aux textes législatifs. La Cour d'appel erre donc lorsqu'elle affirme que les compétences linguistiques de la lieutenant-gouverneure ne peuvent avoir une incidence sur la réalisation de l'objet du paragraphe 18(2) « car elles ne limitent en rien l'accès des membres de l'une ou l'autre des communautés linguistiques aux textes de la législature »<sup>96</sup>. Encore une fois, la Cour d'appel adopte une interprétation restrictive de la disposition, contrairement aux principes d'interprétation applicables et à la jurisprudence antérieure.

102. S'agissant des compétences linguistiques requises, l'exigence du bilinguisme découle de la nature même de la fonction que constitue la sanction royale sur le plan juridique. La sanction royale est le geste qui fait naître une loi. À la discrétion de la lieutenant-gouverneure, et sous réserve des instructions du Roi, la sanction royale peut être refusée, ou réservée à la gouverneure générale et, dans pareil cas, le projet de loi n'acquiert aucune force juridique<sup>97</sup>. Si le dernier exercice du pouvoir de refus par le Souverain remonte au règne de la Reine Anne<sup>98</sup>, son exercice par la gouverneure générale, ou l'exercice du pouvoir de réserve par les lieutenants-gouverneurs,

---

<sup>94</sup> *Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres*, [1979] 2 R.C.S. 1016 à la p. 1022 ; *Charte de la langue française*, R.L.R.Q. c. C-11, [art. 7](#), dans sa version actuelle prévoit que « les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais... » [nous soulignons].

<sup>95</sup> Voir *Subilomar Properties c. Cloverdale*, [1973] R.C.S. 596 à la p. 603 ; voir aussi par ex. *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q. c. I-16, [art. 41, 41.1](#).

<sup>96</sup> Décision d'appel au [para. 137](#).

<sup>97</sup> *LC 1867*, [art. 57, 90](#).

<sup>98</sup> Le pouvoir de refus a été exercé pour la dernière fois en Angleterre par la Reine Anne en 1707.

Ironiquement, ce pouvoir était exercé au moyen d'une expression française : « La Reine s'avisera » ; voir *Hendry Memorandum* à la p. 24, recueil, onglet 8.

n'est pas de l'histoire si ancienne au Canada. Le dernier exercice du pouvoir de refus par le gouverneur général remonte à 1943, ce pouvoir ayant été exercé 112 fois, toujours relativement à des projets de loi provinciaux, réservés à cette fin par les lieutenants-gouverneurs. Après 1943, les lieutenants-gouverneurs ont réservé 70 autres projets de loi, la dernière fois en 1961 ; dans tous ces derniers cas, le gouverneur général a donné son assentiment<sup>99</sup>.

103. Bref, l'octroi de la sanction royale constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire très important, et par surcroît non justiciable<sup>100</sup>. La personne qui occupe cette fonction doit posséder toutes les capacités cognitives requises pour s'acquitter de la tâche<sup>101</sup>. Comme souligné plus haut, il serait inconstitutionnel de nommer au poste de lieutenant-gouverneure une personne dans un état de coma sans espoir de rétablissement, car cette personne ne posséderait pas les aptitudes requises pour exercer la fonction.

104. La SANB soutient que l'octroi de la sanction royale à une loi devant être adoptée simultanément dans les deux langues officielles ne peut être fait que par une personne ayant la capacité de lire et de comprendre l'avis de l'assemblée législative (c'est-à-dire le projet de loi) dans les deux langues. La sanction royale ne peut être accordée que par une personne qui est apte à comprendre la nature du geste qu'elle pose. Elle doit donc être apte à comprendre l'avis qui lui est présenté et de constater que le texte qui lui est présenté est bel et bien un projet de loi admissible à recevoir la sanction royale. Comme la *Charte* lui impose l'obligation de n'accorder la sanction royale qu'aux projets de loi ayant été adoptés dans les deux langues par l'assemblée législative, la lieutenant-gouverneure doit être apte à constater que cette exigence a été respectée<sup>102</sup>.

105. Pour la Cour d'appel, « il serait trompeur de prétendre que le fait qu'un lieutenant-gouverneur ne puisse pas lire et comprendre les textes législatifs dans les deux langues officielles compromet l'intégrité de la sanction royale », car a), les législateurs ne sont pas assujettis à cette

---

<sup>99</sup> *MacKinnon* à la p. 108, citant Eugene Forsey, recueil, onglet 8.

<sup>100</sup> *Renvoi : Résolution pour modifier la constitution* aux pp. 881-82.

<sup>101</sup> *Chitty* à la p. 83.

<sup>102</sup> En effet, la Couronne peut être tenue de verser des dommages-intérêts en vertu de la *Charte* si le législateur a sciemment adopté une loi manifestement contraire à celle-ci : *Canada (Procureur général) c. Power*, [2024 CSC 26](#).

norme et b), de toute façon, le « pouvoir est entièrement circonscrit par la convention constitutionnelle » voulant que la lieutenant-gouverneure octroie la sanction royale sans exercer son pouvoir de réserve. Les deux objections sont sans fondement.

106. D’abord, il existe une distinction importante au sein du processus législatif entre le rôle de l’assemblée législative et celui de la lieutenant-gouverneure. En octroyant la sanction royale, la lieutenant-gouverneure agit pour l’État en tant que représentante du Souverain, seule source du pouvoir législatif. Cet État étant bilingue, et la lieutenant-gouverneure étant une institution de cet État, les deux langues officielles doivent avoir une égalité de statut, de droits et de privilèges dans l’exercice de cette fonction. Le député siégeant à l’assemblée législative n’est pas, en lui-même, une institution d’État. Il n’est qu’un participant au sein d’une institution qui, elle, collectivement, agit dans les deux langues officielles.

107. Ensuite, s’il est vrai qu’aujourd’hui le pouvoir de sanction est circonscrit par une convention constitutionnelle, cela ne modifie aucunement la portée du pouvoir que détient la lieutenant-gouverneure sur le plan juridique. Cette Cour a statué qu’« [i]l est impossible d’imposer en droit une convention vu sa nature même : l’origine en est politique et elle est intimement liée à une reconnaissance politique continue de ceux pour le bénéfice et au détriment (le cas échéant) desquels elle s’est développée sur une période de temps considérable »<sup>103</sup>. Il s’ensuit qu’en fixant les conditions minimales d’aptitude au poste de lieutenant-gouverneur, cette Cour ne peut tenir compte de l’effet de la convention constitutionnelle sur l’exercice de ses pouvoirs. Faire le contraire reviendrait à transposer les conventions sur le plan juridique, ce qui aurait pour effet d’abroger en grande partie le pouvoir en cause.

**v. *La nomination d’une lieutenant-gouverneure unilingue au Nouveau-Brunswick viole le paragraphe 20(2)***

108. Le paragraphe 20(2) prévoit que le public néo-brunswickois a droit à l’emploi du français ou de l’anglais pour communiquer avec ou pour recevoir des services de tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick. L’obligation néo-brunswickoise au paragraphe 20(2) de la *Charte* est plus vaste que celle de l’État fédéral prévue

---

<sup>103</sup> [\*Renvoi : Résolution pour modifier la constitution\*](#) à la p. 774.

au paragraphe 20(1) de la *Charte* en ce qu'elle existe « peu importe sa concentration territoriale au plan linguistique, ou la vocation du bureau auquel il s'adresse »<sup>104</sup>.

109. Nous avons vu à la section C que, l'institution qu'incarne la lieutenante-gouverneure n'est composée que d'une seule personne habilitée à jouer un rôle constitutionnel et à exercer certaines fonctions clefs qui lui sont attribuées, auquel cas, comme le dit la Cour d'appel, « l'institution de lieutenant-gouverneur [n'est] pas entièrement dissociable de la personne qui l'incarne »<sup>105</sup>. Aux fins pratiques qui nous concernent, la lieutenante-gouverneure est une institution de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

110. Si la Cour d'appel suit la SANB jusque-là, elle statue toutefois que la nomination d'une personne unilingue au poste de lieutenante-gouverneure ne viole pas le paragraphe 20(2), car, selon elle a), « il demeure difficile de conclure que la personne du lieutenant-gouverneur est un 'bureau des institutions' au sens du paragraphe 20(2) », et b), le fait de « s'adresser au chef d'État » n'est pas une communication ou un service au sens du paragraphe 20(2), car « la *Charte* n'investit personne du droit constitutionnel d'interagir avec le lieutenant-gouverneur ou avec le chef d'une autre 'institution de la législature ou du gouvernement' »<sup>106</sup>.

111. Avec égards, le raisonnement de la Cour d'appel manque de cohérence et la conclusion qui en découle est contraire aux principes d'interprétation constitutionnelle. En particulier, la Cour d'appel fait fausse route quand elle confond le fait de « communiquer » avec le bureau de la lieutenante-gouverneure et le fait d'« en recevoir les services », deux concepts qui sont pourtant distincts et séparés dans le libellé du paragraphe 20(2).

---

<sup>104</sup> *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c. Canada*, 2008 CSC 15 au [para 1](#) [*Société des Acadiens*]; voir aussi *R. c. Gautreau*, [1989 CanLII 8163 \(NB BR\)](#) au para. 34, le juge en chef Richard (« le mot "public" dans l'article 20(2) de la Charte inclut nécessairement tout individu ou groupe de personnes », inf. par [1990 CanLII 4014 \(NB CA\)](#), mais pas sur ce point, demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, [\[1991\] 3 RCS viii](#)); voir aussi *Doucet* à la p 259, recueil, onglet 4.

<sup>105</sup> Décision d'appel au [para. 67](#).

<sup>106</sup> Décision d'appel aux [paras. 92-93](#).

La définition de « bureau » au sein du paragraphe 20(2)

112. Selon la Cour d'appel « le terme 'bureau' s'entend, de façon plus générale, de l'exploitation d'une institution gouvernementale » qui ne devrait pas se limiter à « l'emplacement physique » de l'institution, avis que partage la SANB. La Cour d'appel donne pour exemple que le terme « bureau » devrait inclure la personne d'un inspecteur de la fonction publique qui visite une exploitation agricole. L'agriculteur qui reçoit sa visite devrait pouvoir communiquer avec l'inspecteur et en recevoir les services dans les deux langues officielles, même s'il est en dehors de son bureau de rattachement<sup>107</sup>.

113. La SANB appuie cette dernière conclusion. Cependant, le raisonnement de la Cour d'appel manque de cohérence lorsqu'elle conclut, sans donner de raison de principe, pourquoi il « demeure difficile de conclure »<sup>108</sup> qu'il en serait de même pour la lieutenant-gouverneure, d'autant plus que la Cour d'appel reconnaît que la personne de la lieutenant-gouverneure est difficilement dissociable de l'institution qu'elle incarne.

114. Soulignons d'abord que la Cour d'appel se méprend sur l'économie générale du paragraphe 20(2). Comme l'a déjà reconnu cette Cour, le constituant a voulu imposer au Nouveau-Brunswick une obligation complète et totale aux institutions provinciales, plutôt qu'une obligation morcelée comme celle imposée aux institutions fédérales. En effet, le constituant a employé l'expression « tout bureau des institutions » afin d'élargir la portée du paragraphe 20(2) par rapport à celle du paragraphe 20(1), qui ne s'applique qu'au « siège ou l'administration centrale des institutions » ainsi qu'à certaines catégories de bureau. Il est donc illogique de prétendre que la lieutenant-gouverneure serait exclue de la portée du paragraphe 20(2) au motif qu'elle n'est pas un « bureau » de l'institution qu'elle incarne en sa seule personne. Autrement dit, alors que le paragraphe 20(1) distingue entre le centre et les émanations périphériques d'une institution fédérale, le paragraphe 20(2) se veut générateur d'une obligation totalisante.

115. Il serait donc illogique de conclure que la personne de la lieutenant-gouverneure, qui est l'épicentre, voire l'incarnation même de l'institution, serait exclue de la portée du paragraphe 20(2) au motif qu'elle n'est pas un « bureau » de l'institution qu'elle incarne en sa seule

---

<sup>107</sup> Décision d'appel au [para. 86](#).

<sup>108</sup> Décision d'appel au [para. 93](#).

personne. Pareille conclusion reposerait sur l'hypothèse que l'expression « tout bureau » a pour effet de restreindre la portée du paragraphe 20(2), alors que sa fonction est évidemment le contraire.

116. Une telle interprétation du paragraphe 20(2) aurait d'ailleurs pour corollaire que la lieutenante-gouverneure, qui personnifie l'État, serait entièrement exemptée de toute obligation en vertu de cette disposition, alors que toute intervention de la part d'un simple policier y est assujettie<sup>109</sup>. Une telle conclusion serait manifestement incompatible avec l'objet général des paragraphes 16(2) à 20(2) et de l'article 16.1 d'imposer un cadre de bilinguisme étatique complet et total.

La définition de « communi[cation] » et de « services » au paragraphe 20(2)

117. La conclusion de la Cour d'appel selon laquelle le fait de « s'adresser au chef d'État » n'est pas une communication au sens du paragraphe 20(2) manque tout autant de cohérence, tant à l'interne qu'avec les principes d'interprétation applicables. Premièrement, la Cour d'appel se fait une conception très limitée des « services » rendus par la lieutenante-gouverneure et des « communications » qu'elle a avec le public. Le sens ordinaire et grammatical du mot « service » pertinent à notre sujet est le « travail particulier que l'on doit accomplir. Fonction. *Assurer un service. Être de service ; prendre son service* »<sup>110</sup>. Le fait d'interagir avec le public, de faire des discours, de s'intéresser aux activités du public et de communiquer avec ses membres font partie intégrante et fondamentale du « travail particulier » et des « fonctions » que la lieutenante-gouverneure doit accomplir lorsqu'elle est « de service » pour remplir son rôle constitutionnel.

118. Par ailleurs, il n'est pas seulement question de « s'adresser au chef d'État ». Le fait de « s'adresser » implique nécessairement une « communication » dans tous les sens de ce terme. La Cour d'appel n'offre aucune raison de principe pour laquelle une adresse de la lieutenante-gouverneure (comme un toast par exemple) ne serait pas une communication avec des membres du public au sens du paragraphe 20(2) de la *Charte*. Évidemment, ce type de service et de communication diffère largement de l'archétype du service gouvernemental comme l'obtention d'un passeport, mais, comme la Cour d'appel le dit elle-même, « la notion de 'services offerts' doit

---

<sup>109</sup> Voir *Société des Acadiens*.

<sup>110</sup> Dictionnaire Le Robert (en ligne), *sub verbo* « service ».

englober plus que la simple communication ou demande d'information, sinon elle serait superflue et insignifiante »<sup>111</sup>.

119. Comme nous l'avons vu, le chef officiel de l'État joue un rôle constitutionnel dont « la nature même » est de créer un contact personnel avec les gens de la communauté lors d'événements<sup>112</sup>. Le professeur Michel Doucet écrit, « [p]lus le contact avec le public sera fréquent, plus il faudra que le titulaire de ce poste soit bilingue »<sup>113</sup>. Lorsque la situation exige un contact personnel entre le représentant de l'État et le public, « non seulement l'interprétation ou la traduction est-elle insuffisante, mais on aura raison de s'interroger sur la qualité du service offert »<sup>114</sup>.

120. En effet, selon « le principe de l'égalité réelle, la communication doit être de qualité égale dans les deux langues »<sup>115</sup>. Les membres des collectivités des deux langues officielles doivent avoir un accès égal à des services de qualité égale<sup>116</sup>. Puisque ce qui compte « c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues », l'analyse de l'égalité réelle est « forcément comparative » et contextuelle<sup>117</sup>.

121. Bien qu'une proportion importante, voire la majorité des activités particulières entreprises par la lieutenant-gouverneure soient facultatives prises individuellement, l'on ne saurait prétendre que le détenteur de ce poste puisse s'abstenir de toute interaction avec le public. Au contraire, il relève de l'essence de la fonction de chef officiel de l'État du Nouveau-Brunswick de devoir converser avec le public, de prononcer des discours et d'assister à des événements (tenus dans les deux langues officielles par l'une et l'autre des communautés linguistiques). Par conséquent,

---

<sup>111</sup> Décision d'appel au [para. 87](#), citant Amélie Lavictoire et Christine Ruest, « Section 20 of the Charter : Uncharted Territory » (2008), 39 SCLR 235 à la p. 243, recueil, onglet 6.

<sup>112</sup> Cette Cour enseigne que l'évaluation de la qualité des services étatiques offerts dans les deux langues officielles doit tenir compte « de la nature du service en question et de son objet » :

*DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 aux paras. [51-54](#) [*DesRochers*].

<sup>113</sup> *Doucet* à la p 263, recueil, onglet 4.

<sup>114</sup> Jennifer Klinck et al, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Canada*, 3<sup>e</sup> éd, (Cowansville (Qc) : Yvon Blais, 2014) 451 à la p 474, recueil, onglet 5.

<sup>115</sup> *Beaulac* au [para 22](#) ; *Doucet* à la p 260, recueil, onglet 4.

<sup>116</sup> *Beaulac* au [para 22](#).

<sup>117</sup> *DesRochers* au [para. 54](#).

l'égalité réelle n'exige rien de moins que la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles<sup>118</sup>.

### **E. La Cour devrait rendre une déclaration d'invalidité suspendue**

122. La SANB demande à cette Cour de déclarer le décret en conseil n° 2019-1325 invalide et inopérant en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, mais que l'effet de cette déclaration soit suspendu pour un an pour que la Législature et le gouvernement du Nouveau-Brunswick puissent prendre les mesures nécessaires pour que tout acte pris par Mme Murphy pendant la durée de son mandat, incluant l'octroi de la sanction royale, soit repris rétrospectivement par la lieutenante-gouverneure actuelle, dument nommée, afin d'éviter la création d'un vide juridique imposant<sup>119</sup>.

123. Une réparation prononcée exclusivement en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, comme celle accordée par la juge de première instance, ne permet pas de résoudre le problème engendré par l'inconstitutionnalité du décret. Si cette Cour conclut que la nomination de Mme Murphy est incompatible avec la *Charte*, cette conclusion liera tout autre tribunal au pays ; le tribunal qui constate qu'une mesure est inconstitutionnelle tranche une question de droit, et sa décision à cet égard « fait autorité *erga omnes* en tant que précédent, selon les règles ordinaires du *stare decisis* »<sup>120</sup>. En revanche, le dispositif du jugement, s'il est fondé sur le paragraphe 24(1), sera de nature « personnelle » et ne liera donc que les parties au litige<sup>121</sup>. Par conséquent, toute autre partie impliquée dans un litige portant sur l'application d'une loi ayant reçu la sanction royale de Mme Murphy pourrait demander au tribunal de statuer que la loi en cause est inopérante au motif qu'elle n'a pas reçu la sanction royale par une personne ayant été valablement nommée au poste de lieutenante-gouverneure.

---

<sup>118</sup> C'est le critère retenu par le législateur dans la *Loi sur les compétences linguistiques*, L.C. 2013, c. 36, [art 2](#).

<sup>119</sup> *R. c. Albashir*, 2021 CSC 48 au [para. 44](#) [*Albashir*]; [Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba](#) à la p. 758.

<sup>120</sup> *R. c. Sullivan*, 2022 CSC 19 au [para. 53](#).

<sup>121</sup> *Albashir* au [para. 39](#); *R. c. Ferguson*, 2008 CSC 6 au [para. 61](#) [*Ferguson*].

124. De fait, une déclaration en vertu du paragraphe 52(1) est le remède approprié en l'espèce. Même si le décret en cause peut donner l'apparence, à première vue, d'être une acte « individualisé » qui appelle une réparation en vertu du paragraphe 24(1), vu qu'il porte sur une personne en particulier, il ne s'agit pas, en réalité, d'un « acte gouvernemental individualisé » au sens des arrêts *Ferguson* et *GVTa*.<sup>122</sup>

125. Dans *GVTa*, cette Cour a statué que les mesures administratives discrétionnaires « de nature législative » doivent être abordées en vertu du paragraphe 52(1) et non du paragraphe 24(1). Une telle mesure « peut avoir des répercussions à bien des égards, de sorte qu'une réparation de portée générale convient mieux qu'une réparation individuelle fondée sur le paragraphe 24(1) »<sup>123</sup>. La SANB soutient que l'application de ce principe ne se limite pas aux « règles de nature législative » au sens strict, car il ne s'agit pas de la seule catégorie de mesure pouvant lier les tiers et nécessitant une réparation à portée plus large.

126. Le décret en cause l'illustre parfaitement. Bien qu'il s'agisse à première vue d'une décision « individualisée », en ce sens qu'elle concerne tout particulièrement Mme Murphy, les effets juridiques de cette mesure ne se limitent pas à cette personne ni à la SANB. Au contraire, Mme Murphy s'est vue conférer d'importants pouvoirs publics visant toute la province, notamment celui d'accorder la sanction royale aux projets de loi. Par ailleurs, sa nomination porte atteinte non seulement aux droits de la SANB et de ses membres, mais de toute la communauté francophone du Nouveau-Brunswick. Un jugement personnel qui bénéficie uniquement à la SANB ne suffit donc pas pour régler les problèmes découlant de son inconstitutionnalité.

127. Évidemment, une déclaration prononcée en vertu du paragraphe 52(1) pourrait entraîner des conséquences importantes pour le système juridique au Nouveau-Brunswick. Ainsi, pour éviter toute déstabilisation potentielle du système juridique au Nouveau-Brunswick, il appartiendrait à

---

<sup>122</sup> *Ferguson* ; *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, [2009 CSC 31](#) [*GVTa*]

<sup>123</sup> *GVTa* au [para. 88](#)

cette Cour de statuer que la prise d'effet de tout jugement déclaratoire soit suspendue pendant 12 mois<sup>124</sup>.

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

128. La SANB fait valoir ses arguments dans l'intérêt public. Pour cette raison, elle ne demande aucuns dépens et demande qu'aucuns dépens ne soient adjugés contre elle.

#### **PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

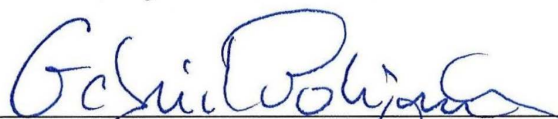
129. La SANB demande les ordonnances suivantes :

- a. Que le présent pourvoi soit accueilli, sans dépens ;
- b. Que le jugement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en date du 23 mai 2024 soit annulé ;
- c. Que le jugement de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en date du 10 novembre 2022 soit rétabli et modifié pour qu'il prononce la déclaration suivante :
  - i. Le décret en conseil n° 2019-1325 porte atteinte aux exigences des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et de l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et est invalide et inopérant.
- d. Que la prise d'effet du jugement de la Cour soit suspendue pour une période de 12 mois.

#### **PARTIE VI – ORDONNANCE DE MISE SOUS SCHELLÉS OU DE CONFIDENTIALITÉ, ETC.**

N/A

LE TOUT EST RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ce 26<sup>e</sup> jour de mai 2025.



M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin  
M<sup>e</sup> Érik Labelle Eastaugh  
M<sup>e</sup> Charles R. Daoust

---

<sup>124</sup> Voir par ex. *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au [para. 147](#) ; voir aussi *Carter c. Canada (Procureur général)*, [2016 CSC 4](#).

## PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

<u>N°</u>	<u>Jurisprudence</u>	<u>N° de para. dans le mémoire</u>
1	<i>Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince Édouard</i> , <u>2000 CSC 1</u>	45
2	<i>Borowski c. Canada (Procureur général)</i> , <u>[1989] 1 R.C.S. 342</u>	20
3	<i>Canada (Procureur général) c. Power</i> , <u>2024 CSC 26</u>	104
4	<i>Caron c. Alberta</i> , <u>2015 CSC 56</u>	47
5	<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , <u>2015 CSC 5</u>	127
6	<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , <u>2016 CSC 4</u>	127
7	<i>Charlebois c. Mowat</i> , <u>2001 NBCA 117</u>	37, 48, 49, 51, 55, 62, 84
8	<i>Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest c. Territoires du Nord-Ouest (Éducation, Culture et Formation)</i> , <u>2023 CSC 31</u>	21
9	<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique</i> , <u>2020 CSC 13</u>	45
10	<i>DesRochers c Canada (Industrie)</i> , <u>2009 CSC 8</u>	119, 120
11	<i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , <u>2003 CSC 62</u>	20
12	<i>Edwards v. Attorney-General for Canada</i> , <u>1929 CanLII 438 (UK JCPC)</u>	37, 48
13	<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , <u>[1988] 2 R.C.S. 712</u>	43
14	<i>Fraser c. Canada (Procureur général)</i> , <u>2020 CSC 28</u>	21
15	<i>Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique</i> , <u>2009 CSC 31</u>	124, 125

<b>16</b>	<i>Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)</i> , <u>2001 CanLII 21164 (ON CA)</u>	56
<b>17</b>	<i>Le très honorable premier ministre du Canada et autres c. La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick et le Procureur général du Nouveau-Brunswick</i> , <u>2024 NBCA 70</u>	2, 3, 8, 22, 39, 60, 77, 86, 91, 101, 109, 110, 112, 113, 118
<b>18</b>	<i>Mahe c. Alberta</i> , <u>[1990] 1 R.C.S. 342</u>	43, 47
<b>19</b>	<i>Mikisew Cree First Nation c. Canada (Gouverneur général en conseil)</i> , <u>2018 CSC 40</u>	68
<b>20</b>	<i>Norton c. VIA Rail Canada Inc.</i> , <u>2009 CF 704</u>	74
<b>21</b>	<i>Nouveau-Brunswick c. Gautreau</i> , <u>1990 CanLII 4014 (NB CA)</u> , demande d'autorisation d'appel à la C.S.C. refusée, <u>[1991] 3 R.C.S. viii</u>	108
<b>22</b>	<i>Ontario (Procureur général) c. Working Families Coalition (Canada) Inc.</i> , <u>2025 CSC 5</u>	21
<b>23</b>	<i>P.G. (Qué) c. Quebec Association of Protestant School Boards</i> , <u>[1984] 2 R.C.S. 66</u>	45
<b>24</b>	<i>Proc. Gén. du Québec c. Blaikie et autres</i> , <u>[1979] 2 R.C.S. 1016</u>	100
<b>25</b>	<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , <u>2020 CSC 32</u>	40, 41
<b>26</b>	<i>R. c. Albashir</i> , <u>2021 CSC 48</u>	122, 123
<b>27</b>	<i>R. c. Beaulac</i> , <u>[1999] 1 R.C.S. 768</u>	8, 44, 60, 63, 64, 82, 120
<b>28</b>	<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , <u>[1985] 1 R.C.S. 295</u>	41
<b>29</b>	<i>R. c. Ferguson</i> , <u>2008 CSC 6</u>	123, 124
<b>30</b>	<i>R. c. Find</i> , <u>2001 CSC 32</u>	18
<b>31</b>	<i>R. c. Gautreau</i> , <u>1989 CanLII 8163 (NB BR)</u>	108
<b>32</b>	<i>R. c. Sullivan</i> , <u>2022 CSC 19</u>	123
<b>33</b>	<i>Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission</i> , <u>2017 NSCA 10</u>	81

<b>34</b>	<i>Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721</i>	43, 96, 122
<b>35</b>	<i>Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839</i>	45
<b>36</b>	<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard, [1997] 3 R.C.S. 3</i>	48
<b>37</b>	<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217</i>	48
<b>38</b>	<i>Renvoi : Résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 753</i>	24, 103, 107
<b>39</b>	<i>Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 RCS 486</i>	60
<b>40</b>	<i>Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick c. Le très honorable premier ministre du Canada, 2022 NBBR 85</i>	2, 10, 11, 12, 24
<b>41</b>	<i>Société des Acadiens c. Association of Parents, [1986] 1 R.C.S. 549</i>	45
<b>42</b>	<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada, 2008 CSC 15</i>	108, 116
<b>43</b>	<i>Subilomar Properties c. Cloverdale, [1973] R.C.S. 596</i>	100
<b>44</b>	<i>The Attorney General for Canada v. The Attorney General of the Province of Ontario (1894), 23 S.C.R. 458</i>	24
<b>45</b>	<i>The Bonanza Creek Gold Mining Co. v. The King, 1916 CanLII 423 (UK JCPC)</i>	24
<b>46</b>	<i>The King v Caroll, [1948] S.C.R. 126</i>	24
<b>47</b>	<i>The Liquidators of the Maritime Bank of Canada v. The Receiver General of New Brunswick (Canada), [1892] UKPC 34</i>	24

<u>N°</u>	<u>Doctrine</u>	<u>N° de para. dans le mémoire</u>
1	Anderson, Fred, <i>Crucible of War</i> , New York, Vintage, 2000	53
2	Bastarache, M. et A. Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours », dans J. Daigle, <i>Les Acadiens des maritimes</i> , Chaire d'études acadiennes, Moncton, Université de Moncton, 1993	53, 54
3	Brazier, Rodney, « <u>Royal Incapacity and Constitutional Continuity: the Regent and Counsellors of State</u> » (2005) 64:2 Cambridge LJ 352	33
4	Cheffins, Ronald I., « <u>La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur</u> » (2000) <i>Rev parl can</i> 14	24
5	Chitty, Joseph, <i>A Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown: and the Relative Duties and Rights of the Subject</i> , Londres : Butterworth, 1820	75, 103
6	Dictionnaire <i>Le Robert</i> , <u>en ligne</u>	59, 117
7	Doucet, Michel, <i>Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick</i> , Caraquet (N-B), Les Éditions de la Francophonie, 2017	87, 108, 119, 120
8	Doucet, M., M. Bastarache et M. Rioux, « <u>Les droits linguistiques : fondements et interprétation</u> » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3 <sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvons Blais, 2014	83, 84
9	Élections Canada, Directeur général des élections du Canada, « <u>Le référendum fédéral de 1992. Un défi relevé</u> », 1994	84
10	Klinck, Jennifer et al, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3 <sup>e</sup> éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014	119
11	Laurendeau, André et A. Davidson Dunton, <i>Rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme</i> , Ottawa : Bureau du Conseil privé, 1967	74

<b>12</b>	Lavictoire, Amélie et Christine Ruest, « Section 20 of the Charter : Uncharted Territory » (2008), 39 SCLR 235	118
<b>13</b>	MacKinnon, Frank, <i>The Crown in Canada</i> , Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976	27, 28, 29, 31, 32, 33, 71, 102
<b>14</b>	Mallory, J. R., « <u>Cabinet Government in the Provinces of Canada</u> » (1957) 3 McGill LJ 195, 196	26
<b>15</b>	McLeod Hendry, James, <i>Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province</i> , Ottawa, Department of Justice Canada, 1955	24, 26
<b>16</b>	Ministère de la Justice, <i>Memorandum on the Office of the Lieutenant-Governor of a Province: Its Constitutional Character and Functions</i> , Ottawa, mars 1955	102
<b>17</b>	Newman, Warren J., « <u>Some Observations on the Queen, the Crown, the Constitution, and the Courts</u> » (2017) 22:1 R études const 55	34
<b>18</b>	Oliphant, B.J., « <u>Taking purposes seriously : The purposive scope and textual bounds of interpretation under the Canadian Charter of Rights and Freedoms</u> » (2015), 65 U.T.L.J. 239	40
<b>19</b>	Patenaude, P., « <u>La protection linguistique au Nouveau-Brunswick – Un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle constitution canadienne</u> » (1979) 57:4 <i>Revue du barreau canadien</i> 657	55
<b>20</b>	Robert, C. « <u>The Role of the Crown-in-Parliament: A Matter of Form and Substance</u> », dans M. Bédard et P. Lagassé, dir., <i>La Couronne et le Parlement</i> (2015)	68

<u>N°</u>	<u>Législation, règlements et autres</u>	<u>N° de para. dans le mémoire</u>
1	<i>Acte d'union</i> , 1840, 3-4 Victoria, c. 35 (R.-U.)  <i>The Union Act</i> , 1840, 3-4 Victoria, c. 35 (U.K.)	74
2	Nouveau-Brunswick, Gouvernement du Nouveau-Brunswick, <i>Biographie de la lieutnante-gouverneure l'honorable Louise Imbeault</i> , O.C., O.N.-B., 2018, <u>en ligne</u> .  New-Brunswick, Government of New-Brunswick, <i>Biography of The Honourable Louise Imbeault</i> , O.C., O.N.-B., 2018, <u>online</u> .	18
3	<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R.-U.), 1982, c. 11  <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , Part I of the <u>Constitution Act, 1982</u> , being Schedule B to the <i>Canada Act 1982</i> (U.K.), 1982, c. 11	À travers le mémoire
4	<i>Charte de la langue française</i> , R.L.R.Q. c. C-11  <i>Charter of the French Language</i> , C.Q.L.R. c. C-11	100
5	<i>Code criminel</i> , L.R.C. 1985, c. C-46  <i>Criminal Code</i> , R.S.C. 1985, c. C-46	64, 65
6	Canada, Chambre des communes, <i>La procédure et les usages de la Chambre des communes</i> , Chapitre 1 : Les institutions parlementaires, sous la direction de Marc Bosc et André Gagnon, Troisième édition, 2017, <u>en ligne</u> .  Canada, House of Commons, <i>House of Commons Procedure and Practice</i> , Chapter 1: Parliamentary Institutions, edited by Marc Bosc and André Gagnon, Third Edition, 2017, <u>online</u> .	37

7	<p>George R, « <u>Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada</u> », Proclamation, 1er octobre 1947, 81 Gaz. Can. I 3109, reproduite dans L.R.C. 1985, ann. II, n° 31</p> <p>George R, “<u>Letters Patent Constituting the Office of Governor General and Commander-in-Chief of Canada,</u>” Proclamation, 1 October 1947, 81 Gaz. Can. I 3109, reproduced in R.S.C. 1985, ann. II, no. 31</p>	23
8	<p><u>Loi constitutionnelle de 1867</u>, 30 &amp; 31 Victoria, c. 3</p> <p><u>The Constitution Act, 1867</u>, 30 &amp; 31 Vict., c. 3</p>	À travers le mémoire
9	<p><u>Loi d'interprétation</u>, L.R.C. 1985, c. I-21</p> <p><u>Interpretation Act</u>, R.S.C. 1985, c. I-21</p>	23
10	<p><u>Loi d'interprétation</u>, L.R.N.-B. 1973, c. I-13</p> <p><u>Interpretation Act</u>, R.S.N.B. 1973, c. I-13</p>	24, 26
11	<p><u>Loi d'interprétation</u>, R.L.R.Q. c. I-16</p> <p><u>Interpretation Act</u>, C.Q.L.R. c. I-16</p>	100
12	<p><u>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</u>, L.R.N.-B. 2011, c. 198</p> <p><u>An Act Recognizing the Equality of the Two Official Linguistic Communities in New Brunswick</u>, R.S.N.B. 2011, c. 198</p>	84
13	<p><u>Loi sur le Conseil exécutif</u>, L.R.N.-B. 2011, c. 152</p> <p><u>Executive Council Act</u>, R.S.N.B. 2011, c. 152</p>	26
14	<p><u>Loi sur le gouverneur général</u>, L.R.C. 1985, c. G-9</p> <p><u>Governor General's Act</u>, R.S.C. 1985, c. G-9</p>	69
15	<p><u>Loi sur le lieutenant-gouverneur</u>, L.R.O. 1990, c. L. 13</p> <p><u>Lieutenant Governor Act</u>, R.S.O. 1990, c. L.13</p>	69

16	<p><i>Loi sur les compétences linguistiques</i>, L.C. 2013, c. 36</p> <p><i>Language Skills Act</i>, S.C. 2013, c. 36</p>	121
17	<p><i>Nomination de Louise Imbeault, de Moncton (Nouveau-Brunswick), lieutenante-gouverneure de la province du Nouveau-Brunswick</i>, <u>C.P. 2024-1213</u></p> <p><i>Appointment of Louise Imbeault of Moncton, New Brunswick, to be Lieutenant Governor of the Province of New Brunswick</i>, <u>P.C. 2024-1213</u></p>	17

**ANNEXE « A » – AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK)

ENTRE :

**LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Appelante  
(Intimée)

- et -

**LE TRÈS HONORABLE PREMIER MINISTRE DU CANADA, SON EXCELLENCE LA  
TRÈS HONORABLE GOUVERNEURE GÉNÉRALE et LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL  
EN CONSEIL**

Intimés  
(Appelants)

- et -

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Intervenant

---

**AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

(Déposé par l'appelante en vertu de la règle 33(2) des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

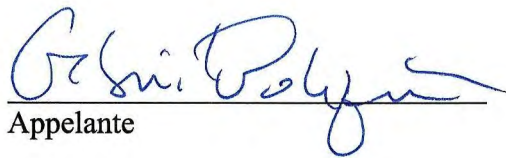
---

**SACHEZ** que je, soussigné, Gabriel Poliquin, procureur de l'appelante, La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, déclare que l'appel soulève la question constitutionnelle suivante :

1. Le décret en conseil n° 2019-1325 en date du 4 septembre 2019 viole-t-il les paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2) ainsi que l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et, si tel est le cas, quelle serait la réparation appropriée ?

**SACHEZ DE PLUS** qu'un procureur général qui entend intervenir à l'égard de cette question constitutionnelle peut le faire par signification aux autres parties et dépôt auprès du registraire de la Cour suprême du Canada d'un avis d'intervention conforme au formulaire 33C dans les quatre semaines suivant la signification du présent avis.

Fait à Ottawa, en Ontario, le 28 mars 2025.



Appelante

**M<sup>e</sup> Gabriel Poliquin**  
CP 22006 RPO Heron Gate  
Ottawa (Ontario) K1V 0W2  
Tél. : (613) 983-8062  
Courriel : [gpoliquin@gp-avocats.ca](mailto:gpoliquin@gp-avocats.ca)

**M<sup>e</sup> Érik Labelle Eastaugh**  
UNIVERSITÉ DE MONCTON  
Campus de Moncton  
Pavillon Léopold-Taillon  
18, avenue Antonine-Maillet  
Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9  
Tél. : (506) 863-2136  
Courriel : [erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca](mailto:erik.labelle.eastaugh@umoncton.ca)

**M<sup>e</sup> Charles R. Daoust**  
DAVID & SAUVÉ S.R.L./LLP  
283, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario) K1N 6Z1  
Tél. : (343) 655-0034  
Courriel : [charles@davidsauve.ca](mailto:charles@davidsauve.ca)

Procureurs de la demanderesse, La Société de l'Acadie  
du Nouveau-Brunswick

ORIGINAL : **Registraire**  
COUR SUPRÊME DU CANADA  
301, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0J1  
Tél. : (844) 365-9662

Courriel : [registry-greffe@scc-csc-ca](mailto:registry-greffe@scc-csc-ca)

COPIES : **M<sup>e</sup> Bernard Letarte**  
**M<sup>e</sup> Nadine Dupuis**  
**M<sup>e</sup> Michaël Fortier**  
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE - CANADA  
 284, rue Wellington  
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
 Tél. : (613) 946-2776  
 Courriel : [bernard.letarte@justice.gc.ca](mailto:bernard.letarte@justice.gc.ca)

Procureurs des intimés, le très honorable premier ministre du Canada, Son Excellence la très honorable gouverneure générale et le gouverneur général en conseil

**M<sup>e</sup> Isabel Lavoie Daigle, c.r.**  
**M<sup>e</sup> E. Rose Campbell**  
 MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET CABINET  
 DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
 675, rue King, bureau 2018  
 Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
 E3B 5H1  
 Tél. : (506) 238-1652  
 Courriel : [isabel.lavoiedaigle@gnb.ca](mailto:isabel.lavoiedaigle@gnb.ca)

Procureurs de l'intervenant, procureur général du Nouveau-Brunswick

**M<sup>e</sup> Christopher Rupar**  
 SOUS PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA  
 MINISTÈRE DE JUSTICE CANADA  
 50, rue O'Connor  
 Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
 Tél. : (613) 941-2351  
 Courriel : [christopher.rupar@justice.gc.ca](mailto:christopher.rupar@justice.gc.ca)

Correspondant des intimés, le très honorable premier ministre du Canada, Son Excellence la très honorable gouverneure générale et le gouverneur général en conseil

**M<sup>e</sup> Léa Desjardins**  
 GOWLING WLG (CANADA) LLP  
 160, rue Elgin, bureau 2600  
 Ottawa (Ontario) K1P 1C3  
 Tél. : (613) 786-0106  
 Courriel : [lea.desjardins@gowlingwlg.com](mailto:lea.desjardins@gowlingwlg.com)

Correspondante de l'intervenant, le procureur général du Nouveau-Brunswick

PROCUREURS GÉNÉRAUX:

**Procureur général de l'Alberta**  
 DROIT CONSTITUTIONNEL ET AUTOCHTONE, DIVISION DES  
 SERVICES JURIDIQUES  
 GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA  
 10e étage - Tour 102A  
 10025, avenue 102A Nord-Ouest  
 Edmonton (Alberta) T5J 2Z2  
[jsg.constitutionalservice@gov.ab.ca](mailto:jsg.constitutionalservice@gov.ab.ca)

**Procureur général de la Colombie-Britannique**  
 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
 C.P. 9290, SUCCURSALE PROV GOVT  
 1001, rue Douglas  
 Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9J7

**Procureur général de Terre-Neuve-et-Labrador**

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE  
4e étage, Édifice de l'Est  
Édifice de la Confédération  
C.P. 8700  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
Tél. : (709) 729-2869  
Télécopieur : (709) 729-0469  
[justice@gov.nl.ca](mailto:justice@gov.nl.ca)

**Procureur général des Territoires du Nord-Ouest**

C.P. 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

**Procureur général de la Nouvelle-Écosse**

C.P. 7  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2L6  
[justweb@novascotia.ca](mailto:justweb@novascotia.ca)

**Procureur général du Nunavut**

DIVISION DU DROIT JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL  
Bâtiment Sivummut – 1er étage  
Boîte postale 1000 Succ. 540  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

**Procureur général de l'Ontario**

DIRECTION DU DROIT CONSTITUTIONNEL  
Édifice McMurtry-Scott, 4e étage  
720, rue Bay  
Toronto (Ontario) M7A 2S9  
[clbsupport@ontario.ca](mailto:clbsupport@ontario.ca)

**Procureur général de l'Île-du-Prince-Édouard**

C.P. 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
[DeptJPS@gov.pe.ca](mailto:DeptJPS@gov.pe.ca)

**Procureur général du Québec**

Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 643-4210

[ministre@justice.gouv.qc.ca](mailto:ministre@justice.gouv.qc.ca)

**Procureur général de la Saskatchewan**

DIRECTEUR DU DROIT CONSTITUTIONNEL

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA  
SASKATCHEWAN

820 - 1874, rue Scarth

Regina (Saskatchewan) S4P 4B3

[ncq@gov.sk.ca](mailto:ncq@gov.sk.ca).

**Procureur général du Yukon**

2071, 2e Avenue

Whitehorse (Yukon) Y1A 1B2

**Procureur général du Manitoba**

BUREAU DU MINISTRE

104, Palais législatif, bureau 104

450 Broadway

Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Tél. (204) 945-3728

Courriel : [minjus@manitoba.ca](mailto:minjus@manitoba.ca)